RAPPORT

Bureau syndical

Séance du
10 décembre 2024
à Tartas

C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

SYDEC
55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr
www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL
Mardi 10 décembre 2024 à 15h45
A la salle polyvalente de Tartas
en présentiel

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 14 novembre 2024…….. 2

Marché

2. Approbation de l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire lot 5 : produits chimiques……...14

Ressources Humaines

3. Modification de la délibération n° BUREAU 2024-094 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP..……..15

Finances

4. Placement de fonds dans un Compte à Terme ……...19

Energies

5.Adoption d'actes de servitude – Electrification ……..…..21

Eau – Assainissement

6. Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne……30
7. Cession d'un camion hydrocureur…….. ...31
8. Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif……..…33
9. Conventions AEP et ASS avec Mont de Eau Agglo ……...……...……..61

Note d'informations

A - Décisions du Président n° 130 à 137(période du 14 novembre au 03 décembre 2024).....63
B – Création de l'association loi 1901 « PMO-LANDES » : SYDEC/ENERLANDES - Missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour les opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du département des Landes…..……63
C – Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site SYDEC de l'usine Thalie à Campet-et-Lamolère…… ;…… …67
D – Augmentation de capital de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « ENERLANDES »…...69

10. Questions diverses……...……...……..... 71

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du 14 novembre 2024 – 15h30
à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY – HERRERO – ARRESTAT – HOURTIN – LEBLOND

Etaient présents en visioconférence : MM. LESPADE – MARTINEZ - BERGES – CASTAGNEDE – DE MONSABERT - LALANNE – POSTIS - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BANCONS – BAYLAC-DOMENGETROY - BAZUS - BEDAT – ESQUIE - LACLEDERE – SAINT-JOURS - MMES CASSAGNE - FOURNADET

Etaient excusé(e)s : MM. CARRERE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – MOUHEL

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. AUGUIN – MMES DARROS – GARRIC – GARCIA - TISSIER

Date de convocation par voie dématérialisée : 7 novembre 2024

1er Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 10 octobre 2024

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 10 octobre 2024.

2ème Point Approbation d'accords-cadres à bons de commande et d'actes modificatifs

1°) Accords-cadres à bons de commande - Assainissement « Bilan 24 heures des stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle de l'autosurveillance des stations d'épuration ≥ 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost et des sables »

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de services pour la réalisation des bilans 24 heures des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2000 EH, des contrôles de l'autosurveillance des stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 2000 EH et de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables.

Cette prestation est répartie en 2 lots :
- Lot n° 01 : Assainissement - Bilan 24 heures des stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle de l'autosurveillance des stations d'épuration ≥ 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables pour un montant estimatif de 525 000 € HT sur 3 ans,
- Lot n° 02 : Eau potable - Collecte et analyses d'eaux et des boues des usines d'eau potable pour un montant estimatif de 225 000 € HT sur 3 ans.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 750 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 2 fois.

Ils le sont avec un maximum en montant de :
-Lot n° 01 : 200 000 € HT
-Lot n° 02 : 100 000 € HT

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 19 septembre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 14 novembre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :
- Lot n° 01 – LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des Ecoles – 61450 LAGOR,
- Lot n° 02 – LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des Ecoles – 61450 LAGOR.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :
- la consultation « Bilans 24 heures des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2000 EH, des contrôles de l'autosurveillance des stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 2000 EH et de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables »
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :
- Lot n° 01 – LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des Ecoles – 61450 LAGOR,
- Lot n° 02 – LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des Ecoles – 61450 LAGOR.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2°) <u>Accords-cadres à bons de commande - Eau potable – Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC</u>

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de services pour le nettoyage et la désinfection des réservoirs d'eau potable.

Cette prestation est répartie en 3 lots :
- Lot n° 01 : Secteur nord et nord-est des Landes pour un estimatif de 150 000 € HT pour 3 ans,
- Lot n° 02 : Secteur centre et ouest des Landes pour un estimatif de 180 000 € HT pour 3 ans,
- Lot n° 03 : Secteur sud des Landes pour un estimatif de 60 000 € HT pour 3 ans. Ce lot est réservé aux entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ou à des structures équivalentes.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 390 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 2 fois.

Ils le sont avec un maximum en montant de :
- Lot n° 01 : 60 000 € HT,
- Lot n° 02 : 70 000 € HT,
- Lot n° 03 : 30 000 € HT,

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 18 septembre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 14 novembre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :
-Lot n° 01 – 2PA – ZI des Touches – 140 boulevard Léon Bollée – 53000 LAVAL,
-Lot n° 02 – AQUAPROPRETE – ZI de Calais – BP 80258 Fargues – 33212 LANGON CEDEX,
-Lot n° 03 – LEA – 18 rue de Pégourgue – 40100 DAX.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :
- la consultation « Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :
- Lot n° 01 – 2PA – ZI des Touches – 140 boulevard Léon Bollée – 53000 LAVAL,
- Lot n° 02 – AQUAPROPRETE – ZI de Calais – BP 80258 Fargues – 33212 LANGON CEDEX,
- Lot n° 03 – LEA – 18 rue de Pégourgue – 40100 DAX.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

Jean-Louis PEDEUBOY précise que la société 2PA possède des bureaux à Bordeaux.

3°) <u>Accord-cadre à bons de commande - Eau potable – Fourniture de chlore anhydre liquéfié pour les sites de production d'eau potable exploités par le SYDEC</u>

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de chlore anhydre liquéfié pour les sites de production d'eau potable.

Cet accord cadre ne fait l'objet que d'un seul lot pour un montant estimatif de 360 000 € HT pour 4 ans. Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconductibles 3 fois avec un montant maximum de 100 000 € HT/an.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 18 septembre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 14 novembre 2024 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par GAZECHIM – 15 rue Henri Brisson – BP 405 – 34504 BEZIERS CEDEX.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :
- la consultation « Fourniture de chlore anhydre liquéfié pour les sites de production d'eau potable exploités par le SYDEC » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec GAZECHIM – 15 rue Henri Brisson – BP 405 – 34504 BEZIERS CEDEX,

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4°) <u>Actes modificatifs « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes – ER21 »</u>

Monsieur le Président indique que dans le cadre des investissements réalisés annuellement par le SYDEC dans les secteurs de la distribution publique d'énergie électrique, de l'éclairage public et des télécommunications, ce dernier <u>a notifié le 02 juin 2021 des accords-cadres à bons de commande</u> relatifs à :
- l'exécution des travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement et de renouvellement du réseau public de distribution d'électricité de tension inférieure à 50 KV,
- la création et le renouvellement des travaux d'éclairage public,
- la mise en lumière des équipements publics ainsi que l'éclairage des installations sportives extérieures,
- la mise en œuvre ou la modification des infrastructures de génie civil des réseaux de télécommunications,
- la réalisation des travaux de télédistribution.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique et bien que les prestations soient semblables, la consultation a été décomposée en 33 lots financiers de même nature et de même montant :

-montant minimum annuel HT par lot : 333 000 €,
-montant maximum annuel HT par lot : 1 032 300 €.

Conformément aux dispositions de l'article R2113-1 du Code de la Commande Publique, le nombre maximal de lots attribuables par titulaire a été fixé à 4.

Accords-cadres correspondant aux montants cumulés du nombre de lot(s) obtenu(s) :

Lot(s) obtenu(s)	Montant minimum annuel HT	**Montant maximum annuel HT**
1	333 000 €	**1 032 300 €**
2	666 000 €	**2 064 000 €**
3	999 000 €	**3 096 900 €**
4	1 332 000 €	**4 129 200 €**

Les accords-cadres à bons de commande ont été conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

A la suite de la publication le 13 janvier 2021 d'un appel d'offres ouvert, les accords-cadres ont été attribués aux sociétés et groupements suivants :

-Entreprise EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE – 251 rue de la Ferronnerie – ZI – BP 80087 – 40601 BISCARROSSE pour 4 lots,
-Entreprise ENGIE INEO AQUITAINE – route d'Orthez – BP 113 – 40103 DAX pour 4 lots,
-Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE – 1265 rue de la Ferme de Larrouquère – 40000 MONT-DE-MARSAN pour 4 lots,
-Groupement d'entreprises SOCAELEC (mandataire) / ETPM – avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT-PALAIS pour 3 lots,
-Groupement d'entreprises ERS (mandataire) / MAGELEC – 175 rue Forestière – 40600 BISCARROSSE pour 4 lots,
-Entreprise SPIE CityNetworks – Village Entreprises – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX pour 3 lots,
-Entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES – ZA de Mounéou – 40400 TARTAS pour 2 lots,
-Entreprise ELITEL RESEAUX – ZA de Pelletet – 40370 RION-DES-LANDES pour 2 lots,
-Groupement d'entreprises ALLEZ ET CIE / LACIS – ZAC de Peyres – rue de Buanes – 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR pour 3 lots,
-Entreprise SUD RESEAUX – 437 rue de la Ferme Larrouquère – 40000 MONT-DE-MARSAN pour 3 lots,
-Groupement d'entreprises COPLAND / COREBA – ZAC du Boscq – 40320 SAMADET pour 1 lot.

A ce jour, tous les groupements attributaires voient le montant maximum annuel de leur accord-cadre atteint.

En effet, des évolutions financières et budgétaires importantes sont intervenues tout au long de l'exécution de l'accord-cadre :
-Avenant de réévaluation des prix à la suite de la crise économique post-COVID (théorie de l'imprévision) : + 7 % d'augmentation,
-Actualisation des prix (TP12) : + 13 % d'augmentation,
-Subventions spécifiques justifiant la hausse d'activité (Préfecture des Landes : 3.6 M € + Fonds Vert 2023 : 800 000 €),
-Augmentation des budgets travaux votés par les élus : 32 M € en 2021 contre 47 M € en 2024,
-Augmentation de l'activité post-COVID notamment sur les raccordements.

Afin de garantir une continuité de service et une exécution conforme des travaux, le présent acte modificatif a pour objet l'augmentation des montants maximums annuels comme suit :

Lot(s) obtenu(s)	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT - INITIAL	**Montant maximum annuel HT – PROPOSITION AVENANT**
1	333 000 €	1 032 300 €	**1 332 000 €**
2	666 000 €	2 064 000 €	**2 664 000 €**
3	999 000 €	3 096 900 €	**3 996 000 €**
4	1 332 000 €	4 129 200 €	**5 328 000 €**

Ni la durée des accords-cadres, ni d'autres termes ne sont modifiés par le présent acte modificatif qui prendra fin le 1e juin 2025, date de fin de vie des accords-cadres.

A titre d'information, le SYDEC a, de manière anticipée, lancé une nouvelle consultation « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes - ER25 ». Elle a été publiée le 15 octobre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 26 novembre 2024.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la conclusion d'actes modificatifs avec les entreprises et groupements suivants :
-Entreprise EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE,
-Entreprise ENGIE INEO AQUITAINE,
-Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE,
-Groupement d'entreprises SOCAELEC (mandataire) / ETPM,
-Groupement d'entreprises ERS (mandataire) / MAGELEC,
-Entreprise SPIE CityNetworks,
-Entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES,
-Entreprise ELITEL RESEAUX,
-Groupement d'entreprises ALLEZ ET CIE / LACIS,
-Entreprise SUD RESEAUX,
-Groupement d'entreprises COPLAND / COREBA.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les actes modificatifs afférents.

3ème Point Placement de fonds dans un Compte à Terme

Monsieur le Président rappelle que suite à l'ouverture d'un compte à terme le 25 mars 2024 approuvée par le Bureau Syndical, le SYDEC y a placé 7M € dès l'ouverture, puis 4M € le 23 juillet 2024 pour une durée de 3 mois.

Pour rappel, ces fonds seront restitués avec les intérêts à chaque date d'échéance.

Le SYDEC disposant actuellement de fonds de trésorerie, il est envisagé d'en placer à nouveau une partie, à hauteur de 4 M€, pour une durée de 3 mois. Le SYDEC disposera d'un solde de trésorerie et de 2 lignes de trésorerie pour faire face à ses besoins dans l'attente de l'encaissement des emprunts de fin d'année.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Il est ainsi permis d'envisager le placement d'une partie de l'excédent pour 4 M€ provenant d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ et dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3,43 %. Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici le placement effectif.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 35 000 €.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'autoriser le placement, dans le compte à terme ouvert le 25 mars 2024 auprès du Trésor Public, d'un montant de 4 M€ pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

Laurent CIVEL précise que les intérêts perçus par ce dispositif constituent une source de recettes pour la collectivité qui n'existaient pas auparavant.

Pour rappel, il n'existe pas de plafonds minimums pour réaliser ces placements dont les montants doivent par ailleurs être issus d'emprunts ou de subventions non consommés.

4ème Point Contrat de cession d'un parc de prestations associées aux commandes d'accès GC BLO entre le SYDEC, Orange et Axione

Monsieur le Président rappelle que la Communauté Cœur Haute Lande a transféré la maintenance et l'exploitation d'une armoire de Montée en débit installée sur la commune de Liposthey. La construction et la maintenance de cette armoire étaient réalisées par l'entreprise Axione dans le cadre d'un marché liant la Communauté de communes.

En février 2023, Axione a informé Orange de son souhait de céder les prestations de commandes d'accès GC BLO au SYDEC via un contrat tripartite de cessions, son contrat avec la Communauté de communes ayant pris fin.

Le présent contrat de cession a ainsi pour objet de définir les modalités techniques de la cession conclue à titre gratuit du Parc d'Axione vers le SYDEC avec l'accord préalable d'Orange.

Le parc de prestations cédé est le suivant :

	N° de Commande FCI	Version
1	F70019020115	V1S0F2

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le contrat précité qui encadre les modalités de cession d'un parc de prestations associées aux commandes d'accès GC BLO entre le SYDEC, Orange et Axione,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre des contrats avec les parties concernées.

Géraldine GARRIC indique que d'autres contrats comme celui précité ont déjà été signés avec d'autres communautés de communes du département.

5ème Point Approbation de trois conventions d'attribution des aides - Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les trois conventions font suite aux commissions d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 03/10/2024.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des trois opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de 24 mois.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des trois conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets techniques et financiers joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
CC Aire-sur-l'Adour	Étude	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	18/04/2024	5 848 €
Morcenx-la-Nouvelle	Étude	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	29/04/2024	5 655 €
Parentis-en-Born	Étude	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	18/07/2024	3 969 €

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les trois projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces trois conventions,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les conventions à conclure avec la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, les Communes de Morcenx-la-Nouvelle et de Parentis-en-Born ainsi que tous les documents résultants.

6ème Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de Saint-Cricq-du-Gave – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-559

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement (reprise branchements, étanchéité des regards, réseau et poste de relevage) sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000 € HT.

2 – Commune de Labrit – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-518

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement (travaux en tranchée ouverte, en technique sans tranchée, mise en conformité des branchements) sur la commune de Labrit.

Le montant total de l'opération est évalué à 660 000 € HT.

Ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic sur :
-la commune de Saint-Cricq-du-Gave pour un montant de 40 000 € HT ;
-la commune de Labrit pour un montant de 660 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7ème Point Arrêt des zonages d'assainissement des communes membres du SYDEC sur la Communauté de Communes Chalosse Tursan

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'approbation des zonages d'assainissement des communes membres du SYDEC sur la Communauté de Communes de Chalosse Tursan, en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Après enquête publique, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, sur le territoire communautaire ou communal.

Afin d'étudier les différents scénarii envisageables sur chaque commune, des études préalables ont été réalisées par le bureau d'études SCE.

Pour rappel, le SYDEC est compétent en matière d'Assainissement Collectif sur les communes suivantes : Aubagnan, Coudures, Haut-Mauco, Horsarrieu, Montgaillard, Montsoué et Saint-Cricq-Chalosse.

Le SYDEC est également compétent en matière d'Assainissement Non Collectif sur les communes suivantes : Aubagnan, Aurice, Banos, Coudures, Dûmes, Eyres-Moncube, Haut-Mauco, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Momuy, Montaut, Montsoué, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Sarraziet, Serres-Gaston et Serreslous-et-Arribans.

Pour l'ensemble de ces communes membres, le SYDEC doit approuver les études de zonage avant de les soumettre à enquête publique.

Chaque commune membre du SYDEC a été sollicitée pour donner un avis sur l'étude réalisée par le cabinet SCE permettant de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur chaque territoire.

COMMUNES	AVIS DE LA COMMUNE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE
AUBAGNAN	17/10/2024
AURICE	04/10/2024
BANOS	25/07/2004
COUDURES	24/10/2024
DUMES	27/09/2024
EYRES MONCUBE	28/10/2024
HAUT MAUCO	22/10/2024
HORSARRIEU	11/10/2024
LABASTIDE CHALOSSE	10/09/2024
MOMUY	04/10/2024
MONTAUT	26/09/2024
MONTGAILLARD	04/10/2024
MONTSOUE	04/11/2024
SAINT-CRICQ CHALOSSE	05/11/2024
SAINTE COLOMBE	05/11/2024
SARRAZIET	24/09/2024
SERRES GASTON	04/10/2024
SERRESLOUS ET ARRIBANS	31/10/2024

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COMPETENCE SYDEC)

Communes d'Aubagnan, Coudures, Haut-Mauco, Horsarrieu, Montgaillard, Montsoué et Saint-Cricq-Chalosse :

Les zones actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif existant étendues aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant les extensions suivantes :

-Montgaillard : extension 1 qui dessert la zone 1AU à l'Est du bourg de la commune avec collecte de 9 logements futurs ;

-Montsoué : extension 1 qui dessert la zone 1AU au Nord du bourg de la commune avec collecte de 6 logements futurs ;

-Montsoué : extension 2 qui permettra le raccordement de 4 logements futurs.

Les travaux d'extension des réseaux seront inscrits au Programme Pluriannuels d'Investissement du SYDEC et proposés au Comité Territorial au fur et à mesure des besoins liés à l'urbanisation.

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (COMPETENCE SYDEC)

Communes d'Aubagnan, Coudures, Haut-Mauco, Horsarrieu, Montgaillard, Montsoué et Saint-Cricq-Chalosse : ***(Assainissement collectif et Assainissement Non Collectif : compétences SYDEC)***

L'ensemble du territoire des 7 communes, exceptées les zones relevant de l'assainissement collectif citées ci-dessus.

Communes d'Aurice, Dûmes, Eyres-Moncube, Montaut et Sarraziet ***(Assainissement Collectif hors compétence SYDEC ; Assainissement Non Collectif : compétence SYDEC)*** **:**

L'ensemble du territoire des 5 communes, exceptées les zones relevant de l'assainissement collectif (actuelles ou futures)

Communes de Banos, Labastide-Chalosse, Momuy, Sainte-Colombe, Serres-Gaston et Serreslous-et-Arribans ***(Assainissement Collectif hors compétence SYDEC ; Assainissement Non Collectif : compétence SYDEC)*** **:**

L'ensemble du territoire des 6 communes (pas de zonage relevant de l'assainissement collectif).

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les études préalables réalisées par le bureau d'études SCE.

2°) de valider les avis des communes tels qu'indiqués afin de délimiter le zonage d'assainissement sur leur territoire respectif.

3°) d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément aux plans de zonage :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COMPETENCE SYDEC)

Communes d'Aubagnan, Coudures, Haut-Mauco, Horsarrieu, Montgaillard, Montsoué et Saint-Cricq-Chalosse :

Les zones actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif existant étendues aux zones à urbaniser conformément au zonage du PLUi en retenant les extensions suivantes :

-Montgaillard : extension 1 qui dessert la zone 1AU à l'Est du bourg de la commune avec collecte de 9 logements futurs ;

-Montsoué : extension 1 qui dessert la zone 1AU au Nord du bourg de la commune avec collecte de 6 logements futurs ;

-Montsoué : extension 2 qui permettra le raccordement de 4 logements futurs.

Les travaux d'extension des réseaux seront inscrits au Programme Pluriannuels d'Investissement du SYDEC et proposés au Comité Territorial au fur et à mesure des besoins liés à l'urbanisation.

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (COMPETENCE SYDEC)

Communes d'Aubagnan, Coudures, Haut-Mauco, Horsarrieu, Montgaillard, Montsoué et Saint-Cricq-Chalosse : ***(Assainissement collectif et Assainissement Non Collectif : compétences SYDEC)***

L'ensemble du territoire des 7 communes, exceptées les zones relevant de l'assainissement collectif citées ci-dessus.

Communes d'Aurice, Dûmes, Eyres-Moncube, Montaut et Sarraziet ***(Assainissement Collectif hors compétence SYDEC ; Assainissement Non Collectif : compétence SYDEC)*** **:**

L'ensemble du territoire des 5 communes, exceptées les zones relevant de l'assainissement collectif (actuelles ou futures)

Communes de Banos, Labastide-Chalosse, Momuy, Sainte-Colombe, Serres-Gaston et Serreslous-et-Arribans ***(Assainissement Collectif hors compétence SYDEC ; Assainissement Non Collectif : compétence SYDEC)*** **:**

L'ensemble du territoire des 6 communes (pas de zonage relevant de l'assainissement collectif).

4°) de soumettre à l'enquête publique ces zonages d'assainissement conjointement à l'enquête publique pour le PLUi porté par la Communauté de communes de Chalosse Tursan.

5°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces zonages d'assainissement.

Benoit AUGUIN précise qu'actuellement, le SYDEC et le Syndicat Eaux 40 interviennent pour certaines communes de la Communauté de Communes Chalosse Tursan sur l'assainissement collectif et non collectif. Il est nécessaire de se prononcer sur l'arrêt de zonages pour ces territoires afin de pouvoir les soumettre à l'enquête publique dans le même temps que pour le PLUi, conformément aux avis transmis par les communes.

L'avis des communes sur ces questions est essentiel même si le SYDEC est compétent.

8ème Point Informations

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 114 à 129 pour la période du 10 octobre 2024 au 7 novembre 2024 a été présentée.

Concernant les décisions n° 128 et 129 relatives aux emprunts souscrits auprès d'Arkea Banque Entreprises et Institutionnels, Laurent CIVEL souligne que sur les offres des 11 banques reçues au SYDEC, cette dernière a proposé l'offre la plus avantageuse prenant notamment en compte le lancement de la démarche RSO et plus précisément la réalisation du bilan carbone.

Acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax à destination des apprentis et stagiaires du SYDEC

Laurent CIVEL indique que le SYDEC compte à ce jour 10 apprentis et 9 stagiaires parmi ses effectifs. Ces agents, la plupart du temps contraints de louer un logement dans le cadre du suivi de leur formation, ne disposent pas des ressources financières suffisantes afin d'en louer un second dans le cadre de leur période en entreprise. Par ailleurs, de nombreux candidats proviennent de régions éloignées des Landes. Cette problématique limite donc le nombre de candidatures potentielles.

Conscient de ce contexte et de la difficulté à susciter l'intérêt et fidéliser de jeunes agents, le SYDEC a décidé d'agir en acquérant du patrimoine immobilier afin de pallier cette carence et renforcer son attractivité.

Après visites, le SYDEC a l'opportunité d'acheter un ensemble immobilier situé 5 rue Pascal Duprat à Saint-Paul-lès-Dax.

Ce bien est constitué de deux logements meublés de type T2 actuellement en location, d'une surface de 28,47 m^2 et de 32,33 m^2. L'un des deux baux prend fin début décembre 2024.

Le prix de l'acquisition pour ces deux logements est fixé à 192 000 € dont 4 000 € de meubles.

La proposition d'achat a été signée par Monsieur le Président le 5 novembre 2024 et communiquée au notaire du propriétaire.

L'avis de France Domaine sur la valeur vénale du bien a été sollicité le 6 novembre 2024.

Grâce à cette acquisition immobilière, le SYDEC sera désormais en mesure de proposer un service complémentaire particulièrement attendu permettant d'ouvrir le champ des candidatures potentielles des jeunes apprentis et stagiaires sur ses nombreux métiers.

Laurent CIVEL indique que le lieu d'implantation de ce bâtiment est intéressant de par la proximité de la gare TGV (7min à pied) également raccordée à Mont-de-Marsan par les transports XL- R mais également par le fait que des sites SYDEC sont implantés sur ce secteur (Eau et Assainissement/ Energies).

L'acquisition de ces logements sera effective début 2025.

Les modalités de location pour les apprentis sont en cours d'analyse avec le service des Ressources Humaines.

En cas d'absence de besoins pour les apprentis, ces logements pourront être mis en location, occasionnant un revenu supplémentaire pour le budget principal.

Prise de participation du SYDEC dans l'augmentation du capital de la Société d'Economie Mixte Locale « ENERLANDES »

Laurent CIVEL rappelle que le SYDEC est actionnaire de la SEML « ENERLANDES » qui a pour objet le développement des énergies renouvelables sur le territoire des Landes.

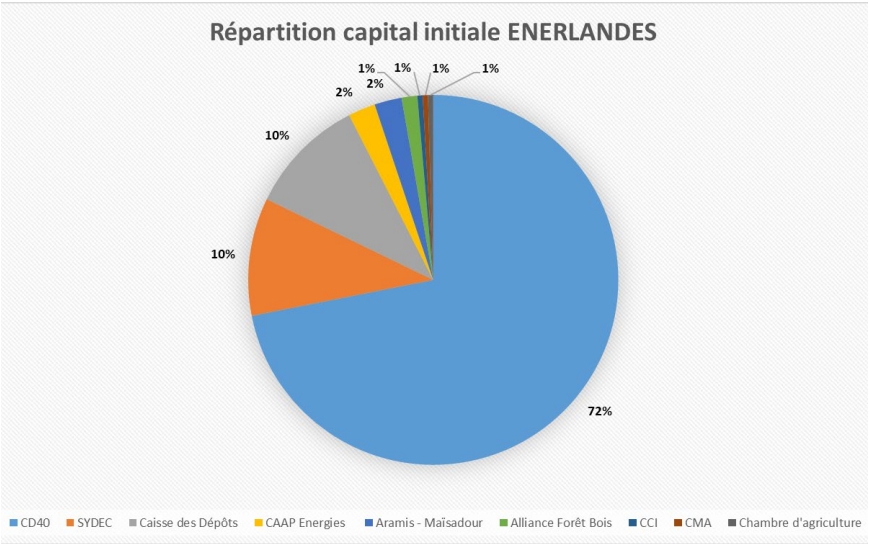

	Nombre d'actions	Capital détenu (€)
CD40	1570	1 570 000,00 €
SYDEC	225	**225 000,00 €**
Caisse des Dépôts	225	225 000,00 €
CAAP Energies	52	52 000,00 €
Aramis - Maïsadour	52	52 000,00 €
Alliance Forêt Bois	30	30 000,00 €
CCI	10	10 000,00 €
CMA	10	10 000,00 €
Chambre d'agriculture	10	10 000,00 €
Total	***2184***	***2 184 000,00 €***

Dans le cadre du développement stratégique de cette SEML, son Conseil d'Administration du 12 juillet 2024 a approuvé l'initiation du processus d'augmentation de capital.

Actuellement de 2 184 000 €, il sera porté à 3 184 000 €. Cette augmentation de 1 000 000 € sera répartie en 400 actions d'une valeur réelle de 2 500 € et réservée aux actionnaires de la SEML.

Afin d'accompagner le développement d'ENERLANDES, le SYDEC, acteur majeur du territoire en matière de transition énergétique et d'économie d'énergie, a ainsi l'opportunité de mutualiser ses compétences avec celles d'ENERLANDES et d'optimiser le service rendu aux collectivités landaises en interagissant davantage, notamment au travers son service Conseils Energies.

La part détenue par le SYDEC s'élèverait à 20 %, contre 10 % actuellement.

Le Département des Landes ne souhaitant pas participer à cette augmentation de capital, la majorité des actions nouvelles sera rachetée par le SYDEC.

La Caisse des Dépôts et Consignations et le Crédit Agricole ont également fait part de leur intérêt pour le rachat d'une partie des parts.

Suite au courrier adressé par le Département des Landes, le SYDEC est en attente du retour de l'ensemble des actionnaires afin de connaître la quantité et le montant précis des actions qu'il pourra souscrire, avec une estimation maximale du rachat prévu à environ 820 000 €.

Ce point sera présenté pour approbation au Comité Syndical du 10 décembre prochain.

Suite à cet accroissement de capital, il conviendra de nommer un second administrateur au cours du prochain mandat.

9ème PointQuestions diverses

L'*ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20.*

Les prochains Bureau Syndical et Comité Syndical se tiendront le mardi 10 décembre 2024 à Tartas.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2

Approbation de l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire lot 5 : produits chimiques »

Par délibération du 18 janvier 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire – lot 5 : produits chimiques.

Après l'appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, pour un montant maximum de 5 000 € HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. Il a été signé le 26 février 2024.

Le présent avenant a pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires suite à :

- l'arrêt de la commercialisation du Chlorure Ferrique ($FeCl_3$) sous la référence 451262-CER, pureté de 98%, conditionné par 500g au prix de 49.90€ HT le pot,

- son remplacement par le produit équivalent mais sous la référence 2254-1kg-KIS, pur à 99% et conditionné en pot de 1Kg, au même prix de 49.90€ HT le pot.

Désignation de l'article	Réf.constructeur	Conditionnement	Prix à l'unité en € HT
Chlorure ferrique ($FeCl_3$), 98%, 500g max	451262-CER	A l'unité	49.90
IRON III CHLORIDE HEXAHYDRATE P.A, PH.EUR, MIN99%, 1Kg	2254-1kg-KIS	A l'unité	49.90

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande de « fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire – lot 5 : produits chimiques » passé avec la société DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, le 26 février 2024.

2°) de l'autoriser à le signer.

POINT N° 3
Modification de la délibération n° BUREAU2024-094 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP

Pour rappel, la délibération en vigueur sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été adoptée en Bureau Syndical du 12 septembre 2024 après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 10 septembre 2024. Cette dernière version est venue modifier les conditions de maintien des primes versées en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) suite au décret paru le 27 juin 2024.

Il est à présent nécessaire de modifier cette délibération sur deux points :

A. Les astreintes

Pour rappel, la mise en place d'astreintes a pour objectif d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers.

À ce jour, il convient d'actualiser le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes en intégrant dans le circuit des astreintes des agents hors filière technique, et ce dans le but d'optimiser le fonctionnement des services.

En effet, lorsque l'agent d'astreinte doit intervenir sur le réseau (casse canalisations, réparation d'une fuite, etc) il est difficile voire impossible pour lui de réaliser son intervention technique et de répondre aux appels des abonnés dans le même temps.

Ainsi, il est prévu de mettre en place à partir de 2025 une astreinte « *secrétariat* » (personnel administratif) qui permettra d'une part, de répondre aux appels des abonnés pendant l'intervention de l'agent technique sur le terrain et d'autre part, d'alerter les abonnés impactés par l'incident technique via l'outil d'envoi de messages et SMS contact Everyone. Ainsi, cette astreinte « *secrétariat* » améliorera de façon significative la sécurité des agents et la qualité du service auprès des abonnés des services de l'eau et de l'assainissement.

La mobilisation de l'agent d'astreinte « *secrétariat* » sera de la responsabilité du cadre d'astreinte.

Compensation et indemnités d'intervention du personnel hors filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte hors filière technique		
Période d'astreinte	Indemnité	Repos compensateur
Une semaine complète	149.48 €	1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	43.38 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Un samedi	34.85 €	1 demi-journée
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 journée

Pour rappel, en période d'astreinte, une intervention correspond à un travail effectif accompli. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention. Les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux).

Les interventions sont calculées de la façon suivante :

Période concernée	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Un jour de semaine	16 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Le samedi	20 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
1 nuit (22h à 7h)	24 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Le dimanche ou 1 jour férié	32 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Les agents sont informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes est majorée de 50 %.

B.Mise à jour du tableau des groupes de fonctions

Du fait de la réorganisation de certains services, de l'apparition de nouveaux métiers, voire de l'évolution de ces derniers, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des groupes de fonctions.

On notera les évolutions suivantes :

1.Passage du Groupe de Fonctions 2B à 2A

DT ENERGIES

Econome de flux énergétiques

Technicien(ne) photovoltaïque

Chargé(e) d'affaires chaleur renouvelable et photovoltaïque

Chargé(e) d'affaires au service des concessions électricité

2.Passage du Groupe de Fonctions 3 à 2B

DG

Responsable des assemblées

Technicien(ne) géoréférencement

DT EAU et ASS

Adjoint(e) au responsable d'activités Thalie

Responsable pôle ouvrage

Responsable pôle travaux

Technicien(ne) automatisme supervision

Technicien(ne) contrôleur(euse) ANC

Technicien(ne) devis / urbanisme / SIG

Technicien(ne) ITV / Contrôle PEI

Technicien(ne) laboratoire et autocontrôles

Technicien SIG Eau

Technicien(ne) traitement eau

Technicien(ne) Assainissement

3.Intégration des nouveaux métiers suivants :

DT EAU et ASS

Responsable de pôle travaux patrimoine urbanisme Groupe de Fonctions 2A
Coordinatrice pôle accueil secrétariat Groupe de Fonctions 2B
Technicien(ne) en génie des procédés chimiques Groupe de Fonctions 2B

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 5 décembre 2024, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1er janvier 2025,

2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 12 septembre 2024 n° BUREAU2024_094 et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées

POINT N° 4
Placement de fonds dans un Compte à Terme

Le 25 mars 2024, le Bureau Syndical approuvé le placement de fonds dans un compte à terme. Depuis, le SYDEC a placé les fonds suivants pour une durée de 3 mois (pour rappel, ces fonds sont restitués avec les intérêts à chaque date d'échéance) :

Dates des placements	Montants placés	Intérêts déjà acquis
25 mars 2024	7 M€	66 K€
23 juillet 2024	4 M€	36,5 K€
14 novembre 2024	4 M€	*Echéance au 14 février 2025*
Total	**15 M€**	**102,5 K€**

Le SYDEC disposant actuellement de fonds de trésorerie, il est envisagé d'en placer à nouveau une partie, à hauteur de 10 M€, pour une durée de 3 mois. Le SYDEC disposera d'un solde de trésorerie et de 2 lignes de trésorerie pour faire face à ses besoins dans l'attente de l'encaissement des emprunts Eau et Assainissement en cours d'encaissement.

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Il est ainsi permis d'envisager le placement d'une partie de l'excédent de trésorerie pour 10 M€ provenant d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ et son solde de 3 M€ le 18 novembre 2024, dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3,01 %. Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici le placement effectif.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 75 000 €.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'autoriser le placement, dans le compte à terme ouvert auprès du Trésor Public, d'un montant de 10 M€ pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'emprunts encaissés dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.

POINT N° 5
Adoption d'actes de servitude - Electrification

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 355 Section B Commune de MONTAUT, propriété de Madame Brigitte SOURBES, domiciliée 1155 Route de Cazaubon, 40240 LAGRANGE, de Madame Marie LAGRAULET, domiciliée 922 Chemin de Gabas, 40500 MONTAUT, de Monsieur Thierry LAGRAULET, domicilié 96 Rue Daniel Balavoine, 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT et de Monsieur Eric LAGRAULET, domicilié 140 Rue Coluche, 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, pour un montant de 250 € affaire SYDEC n° 53398.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 497 Section C Commune de BELUS, propriété de Monsieur Michel DUFAU, domicilié 696 Route du Barcq, 40300 BELUS, pour un montant de 250 € affaire SYDEC n° 53508.

2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1er Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

C O N V E N T I O N

****

Département des Landes

N° **AFFAIRE SYDEC 053508**

COMMUNE DE : **BELUS**

Ligne à : **HTA (20KV) ET BASSE TENSION (480V)**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, *selon l'art L1311-13 du CGCT*, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et **Monsieur DUFFAU Michel**
demeurant **696 Route du Barcq 40300 BELUS**
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
BELUS	**C**	**116-120-496-497-**	**«LIEUDIT»**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 4 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.
Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.
Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.
Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.
S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.
Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU

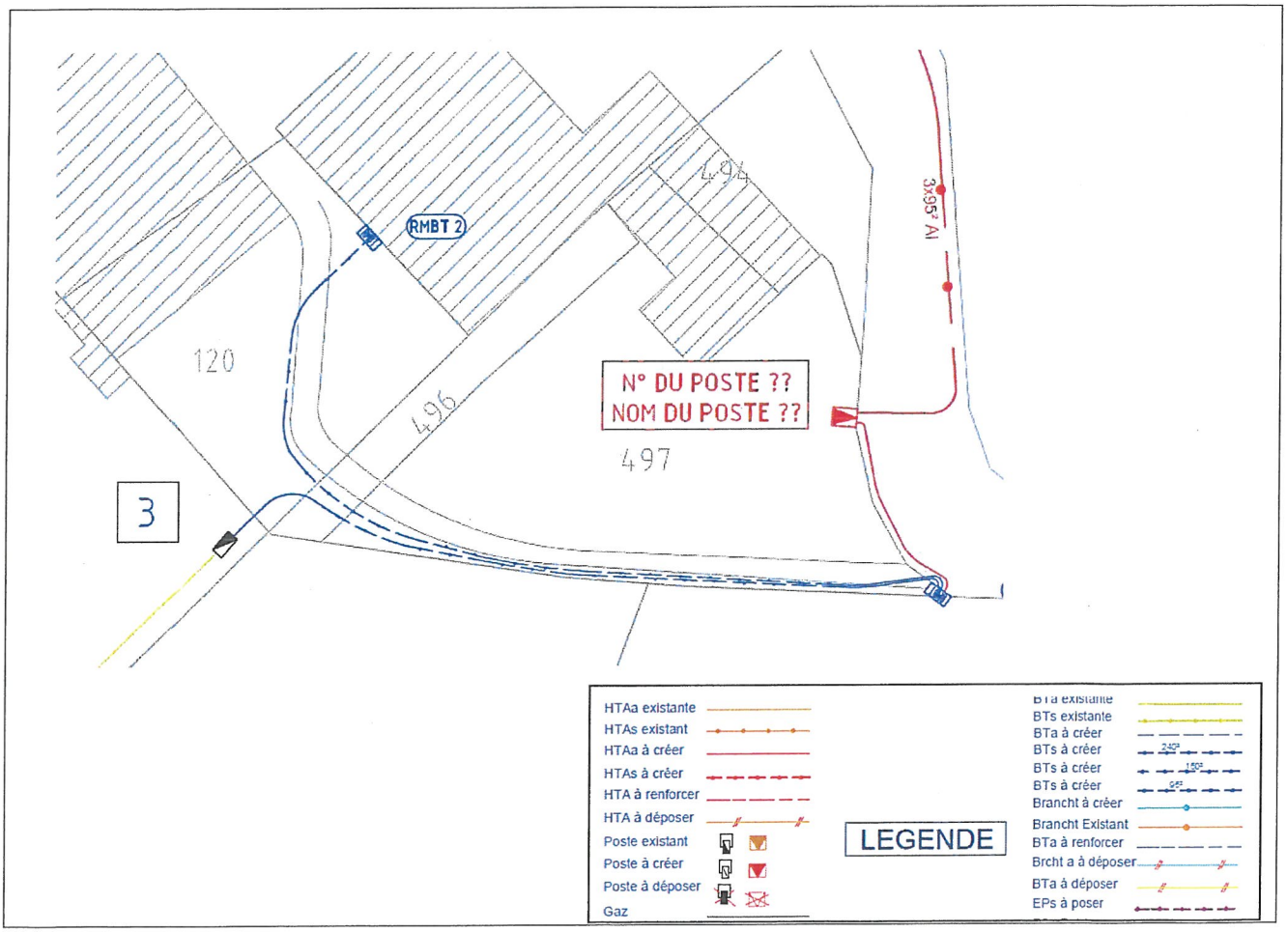

INFOGRAPHIE

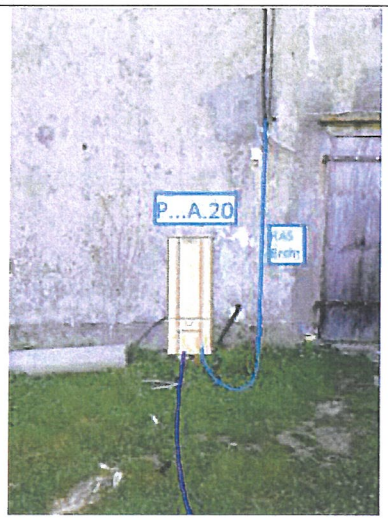

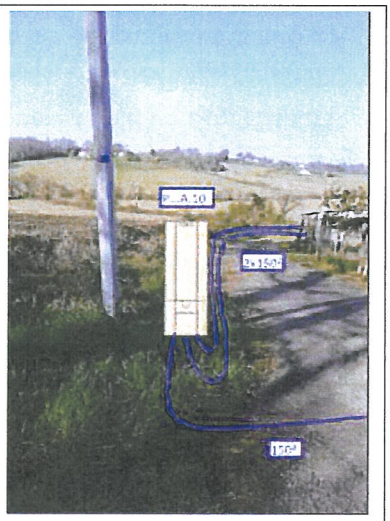

Signature(s) Propriétaire(s)

Le 13.04.2022

Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

C O N V E N T I O N

****

Département des Landes

N° **53398**

COMMUNE DE : **MONTAUT**

Ligne à : Renforcement BT du P20 POUYTIOU, création PPSA N°45 LAPERLE sur réhausse de 2,5m

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, *selon l'art L1311-13 du CGCT*, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Madame **SOURBES Brigitte** demeurant **1155 Route de Cazaubon - 40240 - LAGRANGE**
Madame **LAGRAULET Marie** demeurant **922 Chemin de Gabas - 40500 - MONTAUT**
Monsieur **LAGRAULET Thierry** demeurant **96 Rue Daniel Balavoine - 40280 -SAINT PIERRE DU MONT**
Monsieur **LAGRAULET Eric** demeurant **140 Rue Coluche - 40280 -SAINT PIERRE DU MONT** agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
MONTAUT	**B**	**355**	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 19.98 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA 100KVA sur réhausse 2.5m et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisation les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires e vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de l laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndica aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.
Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.
Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucun plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matière inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.
Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.
S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.
Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU

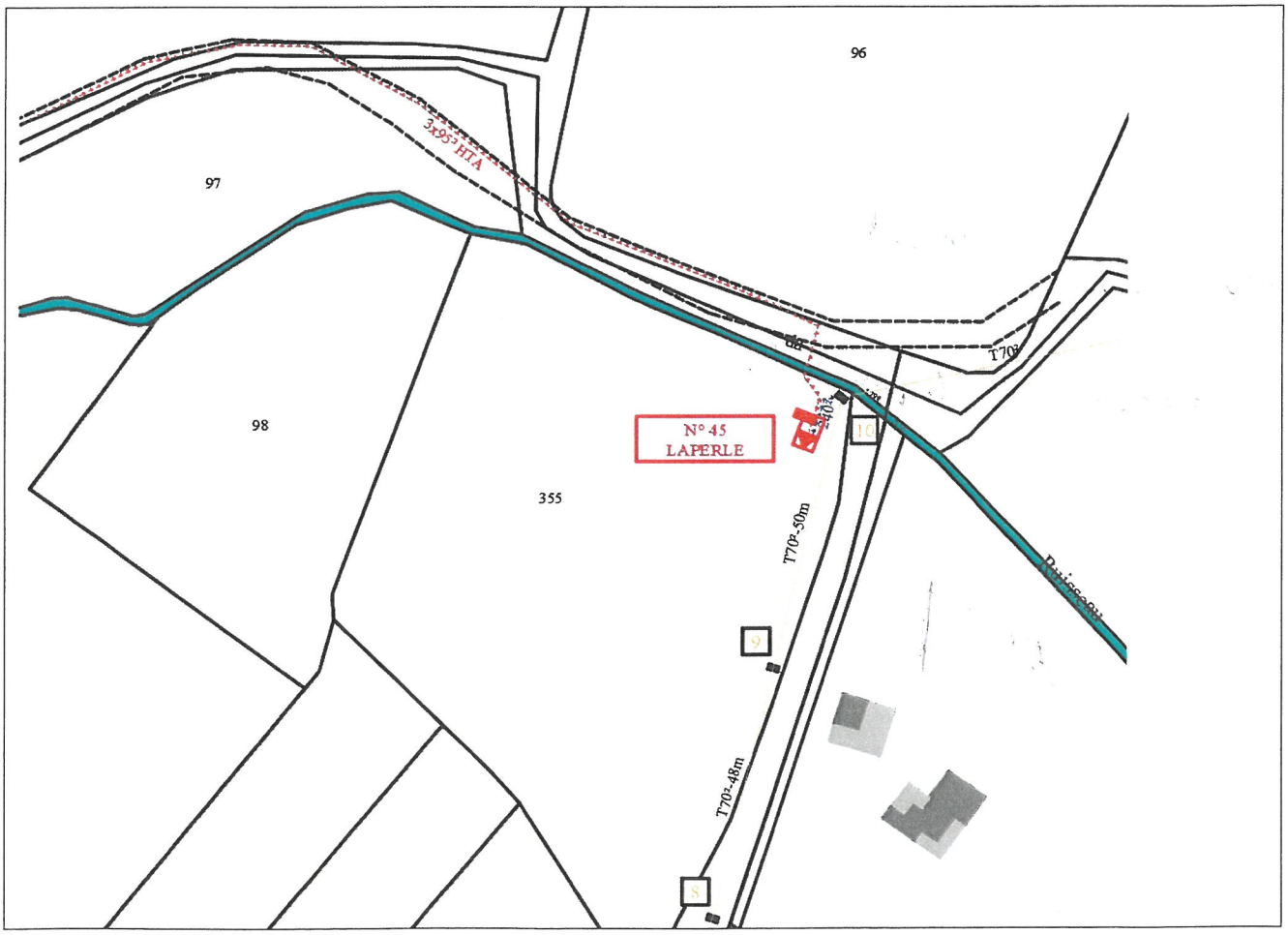

INFOGRAPHIE

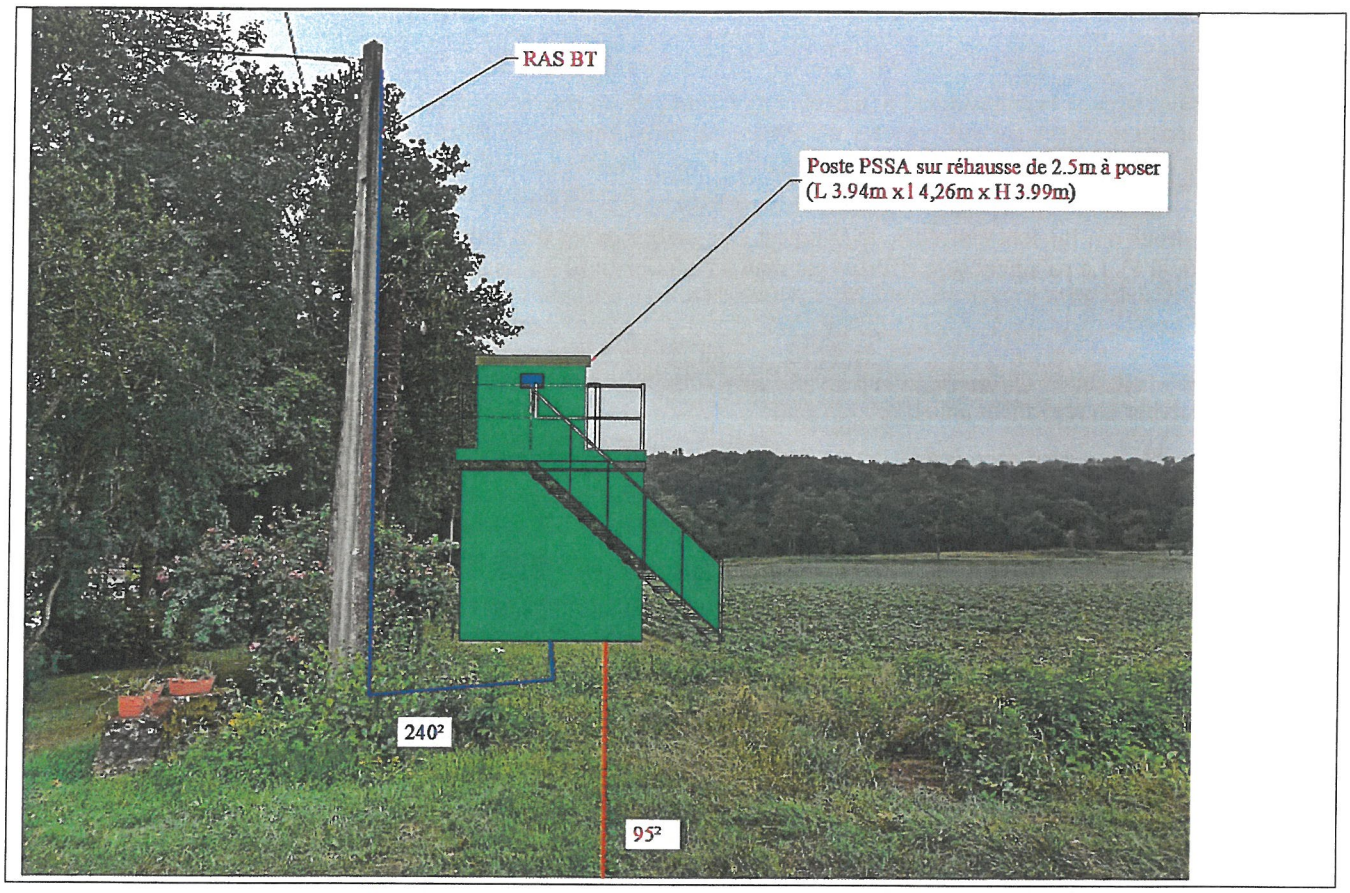

Signature(s) Propriétaire(s)
Le

Mme SOURBES Brigitte
Tel : 0632200198

Mme LAGRAULET Marie
Tel : 0558760711

M. LAGRAULET Thierry
Tel : 0682698156

M. LAGRAULET Eric
Tel : 0685498419

Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)

POINT N° 6
Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

Commune de GAMARDE-LES-BAINS – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-580

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS.

Le montant total de l'opération est évalué à 50 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial « Terres de Chalosse ».

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement collectif sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS pour un montant de 50 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 07
Cession d'un camion hydrocureur
Renault Premium immatriculé AK-149-HN

Le présent point concerne la cession d'un camion hydrocureur à la suite de l'acquisition d'un nouvel équipement livré en juillet 2024.

Cette cession concerne le camion hydrocureur immatriculé AK-149-HN (châssis porteur de marque Renault et équipement pour l'hydrocurage de marque RIVARD) mis en service en janvier 2010. La valeur d'acquisition de ce bien était de 236 315 € HT. A ce jour, il est totalement amorti.

Ce véhicule a été cédé, par l'intermédiaire de la DIRECTION NATIONALE INTERVENTION DOMANIALE, à la SOCIETE DAWID GRZENKOWICZ SLUE – 49 83-340 Leborska – SIERAKOWICE (Pologne) pour un montant de 36 000 €.

Afin de sortir ce véhicule de l'actif du SYDEC, Il est nécessaire de passer les écritures comptables suivantes sur le budget de l'assainissement collectif :

- **Ecriture réelle pour le prix de vente à émettre par le SYDEC** :

Chapitre 77 - Article 775 : un titre pour 36 000 €

- **Ecritures d'ordre non budgétaires effectuées par le Receveur du SYDEC :**

Article 28154 : Débit de 236 315 €
Article 2154 : Crédit de 236 315 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prendre acte de la cession du véhicule hydrocureur Renault Premium immatriculé AK-149HN à la SOCIETE DAWID GRZENKOWICZ SLUE (Pologne).

2°) d'approuver les écritures comptables suivantes sur le budget assainissement collectif :
- l'écriture réelle à émettre par le SYDEC,
- les écritures d'ordre non budgétaires qui seront effectuées par le Receveur du SYDEC,

3°) de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 08
Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par ces règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 18 novembre 2024 sont précisés ci-après.

Conciliation CCSPL 2024.12
Commune : BELHADE
Compétence : AEP

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus dégrèvement organisme public

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de BELHADE le 03/06/2024 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 05/06/2024, d'une consommation importante s'élevant à 424 m^3 pour la période du 01/06/2023 au 03/06/2024.

Le montant de la facture du 06/06/2024 s'élevait à 725,73€ TTC.

Le 20/06/2024, l'abonné a demandé par courrier un dégrèvement en attestant de la réparation par ses soins d'une fuite sur son réseau interne.

Depuis le 1er janvier 2024, et l'application du nouveau règlement de service eau potable, seuls les abonnements de type « domestiques » peuvent faire l'objet d'un dégrèvement lorsque toutes les conditions d'obtention sont respectées.

En conséquence, le 26/06/2024, le service abonné a refusé le dégrèvement par courrier, s'agissant d'un abonnement de type « organisme public ».

Le 27/06/2024, l'abonné a échangé par téléphone avec le secrétariat puis avec la Responsable Administrative du Service Est le 02/07/2024, et a formulé sa demande de saisine de la prochaine CCSPL.

Le 05/07/2024, le SYDEC a informé l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Historique des relèves et consommations :
Du 01/06/23 au 03/06/24 - 424m^3 – facture du 06/06/24 d'un montant de 725,73€ TTC
Du 01/06/22 au 01/06/23 - 210m^3 – facture du 16/06/23 d'un montant de 391,88€ TTC
Du 02/12/21 au 01/06/22 - 27m^3 – facture du 13/01/22 d'un montant de 72,77€ TTC
Précédent gestionnaire :
Du 23/11/20 au 02/12/21 - 326 m^3
Du 26/11/19 au 23/11/20 - 20 m^3
Du 22/11/18 au 26/11/19 - 44 m^3
Moyenne consommation sur ces 3 dernières années et demie soit 1283 jours :
583 m^3 / 1283 = 0,45m^3/jour
0,45 x 368 jours = 165,6 m^3

- Application RDS 2023 :

Seuil RDS 2023 : 165,6 x 1,5 = 248,4 m^3
Seuil de surconsommation atteint ➔ dégrèvement
Volume dégrèvement : 258 m^3
Montant dégrèvement :
AEP 393,31€ TTC

- Application RDS 2024 :

Seuil RDS 2024 : 165,6 x 2 = 331,2 m^3
Seuil de surconsommation atteint mais abonné de type organisme public ➔ pas de dégrèvement

- Facturation de 2 fois le volume moyen soit 331 m^3

AEP 576.34 € TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☐ **locataire**
☒ **propriétaire**
Composition du foyer : LOCAL COMMUNAL
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**
Index relevé le 02/08/2024 : 2 470 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé : 50 m^3 soit une CMJ de 0,83 m^3

AVIS DE LA CCSPL

- ...Considérant qu'il s'agit d'un abonnement de type « organisme public » qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi WARSMANN ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,
- ...Considérant que l'abonné n'est pas raccordé à l'assainissement collectif.

La CCSPL propose de ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation CCSPL 2024.13
Commune : LABATUT
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus de dégrèvement suite surconsommation d'eau inexpliquée

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de LABATUT et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 05/04/2024, d'une consommation importante s'élevant à 204 m^3 pour la période du 03/04/2023 au 03/04/2024 (85 m^3 en moyenne sur les 3 années précédentes).

Le montant de la facture du 08/04/2024 s'élevait à 938.79 € dont 711.28 € restant à prélever.

Le 16/04/2024, l'abonné a contacté le SYDEC par téléphone en précisant son intention de contacter un professionnel pour la recherche de fuite. Un nouveau relevé du compteur d'eau réalisé à cette date a montré que la consommation était revenue à un niveau normal.

Le 17/04/2024, le propriétaire a confirmé par téléphone aux services du SYDEC l'absence de fuite après compteur et qu'il soupçonnait une défaillance du compteur.

Le 24/04/2024, l'abonné a contesté la facture par lettre recommandé.

Par courrier du 30/04/2024, le SYDEC a évoqué l'article 27 du règlement du service eau potable qui prévoit que « l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. »

Suite à ce contrôle :

- « si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les frais annexes,

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le devis d'étalonnage du compteur n° I17JA034263 (113,52 € TTC) était joint à ce courrier.

Après réception du devis accepté par l'abonné le 15/05/2024, le compteur a été déposé le 21/05/2024 et expédié à une société accréditée pour étalonnage le 29/05/2024.

Le 04/07/2024, à réception du rapport d'essais n° 17502 indiquant que le compteur I17JA034263 ne sortait pas des tolérances, l'abonné en a été informé.

De plus, le SYDEC lui a rappelé que les frais d'étalonnage seraient à sa charge.

En date du 10/07/2024, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL pour la surconsommation.

Le SYDEC a avisé l'abonné le 17/07/2024 de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations :
Consommations :
Du 03/04/2023 au 03/04/2024 - 204 m^3 – facture du 08/04/2024 d'un montant 938.79€ TTC
Du 05/04/2022 au 03/04/2023 - 77 m^3 – facture du 05/04/2023 d'un montant 427.02€ TTC
Du 08/04/2021 au 05/04/2022 - 90 m^3 – facture du 08/04/2022 d'un montant 444.98€ TTC
Du 09/05/2020 au 08/04/2021 - 80 m^3 – facture du 16/04/2021 d'un montant 403.57€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 85 m^3
Seuil : 85 x 2 = 171 m^3

Volume dégrèvement : 119 m^3

Montant dégrèvement :
AEP 209.91 € TTC
ASS 268.35 € TTC

A titre d'information, cette surconsommation de 119 m^3 correspondrait à l'ouverture d'un robinet extérieur pendant une semaine.

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

☒ **locataire**
☐ **propriétaire**
Composition du foyer : 2 personnes
☒ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☒ **piscine** 12 m^3
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**

Index relevé au 19/07/2024 : 22 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé au 03/04/2024 : 30 m^3 soit une CMJ de 0.28 m^3 (moyenne CMJ des 3 dernières années : 0.23 m^3)
L'abonné a rempli une piscine de 12 m^3 durant cette période.

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant qu'aucune fuite sur canalisation n'a été constatée,
- Considérant que le logement est raccordé à l'assainissement collectif et que le volume d'eau surconsommé n'a probablement pas généré d'eaux usées.

La CCSPL propose d'accorder un dégrèvement de 119 m³ sur la part assainissement.

Conciliation CCSPL 2024.14
Commune : TARTAS
Compétence : AEP /ASST

Historique du Dossier

<u>Objet du litige</u> : Demande d'un geste de solidarité suite à vol d'eau

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de TARTAS en mai 2023 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 23/05/2023 d'une forte consommation s'élevant à 152 m^3 pour la période du 09/05/2022 au 11/05/2023.

L'abonné n'a pas donné suite à ce courrier.

Le 03/01/2024, le SYDEC notifie à l'abonné par courrier que son compteur âgé de plus de 15 ans sera renouvelé dans les 2 mois.

Le 12/02/2024, les agents du SYDEC ont procédé au changement du compteur de l'abonné.

Le 13/02/2024, le Sydec indique à l'abonné par courrier que suite à ce changement de compteur, une forte augmentation de la consommation qui s'élevait à 236 m^3 pour la période du 11/05/2023 au 11/02/2024 a de nouveau été constatée.

Ce courrier n'a pas suscité de réponse de l'abonné.

Suite à la relève annuelle des compteurs sur la commune de TARTAS en avril 2024 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 30/04/2024 d'une forte consommation s'élevant à 265 m^3 pour la période du 11/05/2023 au 25/04/2024.

Le montant de la facture du 06/05/2024 s'élevait à 1 135.43€ TTC dont 900.21 €TTC restant à prélever.

Le 12/06/2024, l'abonné précise par téléphone qu'il s'agit d'un local peu fréquenté et qu'il ne consomme que très peu d'eau. Il fournit également l'index relevé ce même jour qui montre une consommation de 90 m^3 pour la période du 25/04/2024 au 12/06/2024.

Le 08/08/2024, les services du SYDEC programment une intervention de relève afin de contrôler la consommation qui s'élève à 59 m^3 pour la période du 12/06/2024 au 08/08/2024.

Le 09/08/2024, par courrier, l'abonné demande un geste de solidarité et confirme l'absence de fuite et le vol d'eau manifeste au niveau d'un robinet qui semblait être condamné.

Suite à ce courrier, la Direction du SYDEC a contacté l'abonné en lui précisant de faire une demande pour le passage de son dossier en CCSPL.

Le 26/09/2024, les services du SYDEC ont réceptionné par courrier une nouvelle demande de l'abonné d'un geste de solidarité accompagnée du procès-verbal du dépôt de plainte pour vol d'eau.

Le 01/10/2024, le SYDEC a notifié à l'abonné l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
12/05/2015	0	490	80		
07/04/2016	331	534	44	0.13	
07/04/2017	365	569	35	0.10	
05/04/2018	363	611	42	0.12	
24/04/2019	384	734	123	0.32	
09/06/2020	412	757	23	0.06	
06/05/2021	331	824	67	0.20	Facture n°4305081 de 337.37 € TTC
09/05/2022	368	914	90	0.24	Facture n°4838213 de 421.06 € TTC
11/05/2023	367	1066	152	0.41	Facture n°5448419 de 692.51 € TTC Information forte consommation
11/02/2024	276	1302	236	0.86	Changement de compteur Information forte consommation
12/02/2024	0	0	0	0	Nouveau compteur
25/04/2024	73	29	29	0.40	Facture n°6109065 de 1 135.43 € TTC Information forte consommation
12/06/2024	48	119	90	1.88	Index relevé par abonné
08/08/2024	57	178	59	1.04	Intervention contrôle compteur
01/10/2024	54	180	2	0.04	Consommation normale

•Calcul dégrèvement

CMJ de 0.16 calculée sur les 3 dernières années soit du 09/06/2020 au 09/05/2022
Du 11/05/2023 au 25/04/2024 - 265 m^3 - Facture de 04/2024 d'un montant de 1 135.43 € TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années :
CMJ de 0.16m^3 aurait dû consommer sur la période facturée 56m^3
Seuil : 56 x 2 = 112 m^3

Volume dégrèvement : 209 m^3

Montant du dégrèvement :
AEP 355.44 € TTC
ASS 452.90 € TTC
Soit un montant dégrévé total de 808.34 € TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☒ **locataire** Prêt communal
☐ **propriétaire**
Composition du foyer :
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**
Index relevé au 01/10/2024 : 180 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé au 08/08/2024 : 2 m^3 soit une CMJ de 0.04 m^3

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant que l'abonné relève du domaine associatif (Structure d'insertion par l'activité économique),
- Considérant que la surconsommation serait due à un vol d'eau.

La CCSPL propose d'accorder un dégrèvement de 209 m^3 sur les parts eau et assainissement à titre exceptionnel et solidaire, soit un montant dégrévé total de 808.34 € TTC.

Conciliation CCSPL 2024.15
Commune : MAGESCQ
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus dégrèvement suite résiliation non transmise

Le 02/06/2023, la nouvelle locataire a contacté le SYDEC afin d'établir son contrat d'abonnement qui prendrait effet au 01/06/2023.

Le SYDEC a pris contact par téléphone avec l'abonné en place pour obtenir sa date de sortie. Cependant, lors de cet appel, l'abonné a indiqué qu'il avait déjà sollicité une résiliation auprès du SYDEC et a écourté son appel sans préciser la date de son départ.

Le SYDEC a clôturé le contrat de l'abonné présent en date du 29/05/2023 pour pouvoir créer le contrat de la nouvelle locataire.

Le 09/10/2023, l'abonné s'est adressé au SYDEC par téléphone, pour manifester son mécontentement et confirmer qu'il avait déjà demandé la résiliation de son contrat.

Le SYDEC lui a certifié que son contrat n'avait pas été résilié et qu'aucun contact à ce sujet n'avait été enregistré.

L'abonné a indiqué avoir pris connaissance du règlement de service et ne pas vouloir régler les factures. Il a également ajouté qu'il se rapprocherait d'un avocat.

Le 13/10/2023, l'abonné a contacté le SYDEC par téléphone suite à la réception d'un avis à tiers détenteur émanant du Trésor Public concernant une saisie sur salaire pour les factures émises entre 2021 et 2023.

Le SYDEC lui a confirmé qu'il était redevable de ces factures et lui a conseillé de s'adresser au Trésor Public.

Le 17/10/2023, l'abonné a transmis par courriel un accusé réception de La Clairsienne qui indiquait la fin de son contrat de location en date du 04/06/2021, ainsi qu'un relevé de compte La Clairsienne qui indiquait une date d'entrée au 07/02/2020 et une date de sortie au 04/06/2021.

Le SYDEC n'avait jamais reçu ces documents auparavant.

L'abonné a indiqué une nouvelle fois qu'il avait déjà téléphoné en donnant l'index de sa résiliation, et a précisé vouloir régler ses dettes antérieures au 04/06/2021 mais pas les consommations de 2022 et 2023.

Le 27/11/2023, le SYDEC a répondu par courriel à l'abonné qu'aucun échange au sujet de sa sortie n'avait été enregistré et a fait mention de l'article 13 du règlement de service « *à défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble* ».

Le SYDEC a précisé qu'il n'avait eu ni la nouvelle adresse de l'abonné ni de retour de courriers non distribués, et lui a conseillé de contacter la locataire présente après son départ pour s'accorder sur le paiement des factures ou de consulter le Trésor Public ou La Clairsienne.

Le 30/07/2024, l'abonné a transmis au SYDEC le courrier du Trésor Public datant du 29/07/2024 ainsi que le bordereau de situation faisant état d'une dette totale au SYDEC de 639,09€.

Dans ce même courriel, l'abonné a joint la lettre d'huissier (avis à tiers détenteur) ainsi que son courrier de contestation. Dans ce courrier adressé à l'huissier, l'abonné a indiqué qu'il avait essayé de contacter la locataire concernée mais qu'elle ne répondait pas à ses messages et qu'elle était partie de ce logement en mars 2024.

Le 01/08/2024, le SYDEC a accusé réception de ce courriel.

Le 06/08/2024, le SYDEC a envoyé un courrier à l'abonné rappelant l'article 13 du règlement de service qu'« *à défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble* » et confirmant les sommes dues.

Le SYDEC a également précisé à l'abonné qu'il pouvait faire une demande de dégrèvement écrite auprès de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Le 11/09/2024, l'abonné a sollicité par courriel l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le 12/09/2024, le SYDEC a informé l'abonné l'examen de sa situation par la CCSPL.

Le 28/10/2024, l'abonné a notifié par courriel adressé à la CCSPL sa demande de dégrèvement total de la somme de 646,28 €TTC.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Factures concernées par la dette au Trésor Public jusqu'à la clôture du contrat le 29/05/2023 :

Consommations :

Du 01/02/2023 au 29/05/2023 - 10 m^3 – facture du 05/06/2023 d'un montant 77.40€ TTC

Du 01/02/2022 au 31/01/2023 - 36 m^3 – facture du 18/01/2023 d'un montant 242.64€ TTC

Du 01/02/2021 au 31/01/2022 - 42 m^3 – facture du 28/01/2022 d'un montant 204.56€ TTC

Du 07/02/2020 au 31/01/2021 - 58 m^3 – facture du 22/01/2021 d'un montant 114.49€ TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☒ **locataire**
☐ **propriétaire**
Composition du foyer :
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☒ **difficultés financières** Abonné au chômage

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant que l'abonné n'a pas résilié son contrat d'abonnement à son départ du logement,
- Considérant que l'abonné n'a pas respecté l'article 13 du règlement de service qui précise qu'« *à défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble* ».

La CCSPL propose de ne pas accorder de dégrèvement. De plus la CCSPL suggère à l'abonné de se rapprocher des services sociaux pour étude de son dossier.

Conciliation CCSPL 2024.16
Commune : CAPBRETON
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Dégrèvement – Refus pour fuite sur appareil sanitaire

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de CAPBRETON et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 20/06/2024, d'une consommation importante s'élevant à 183 m^3 pour la période du 30/09/2023 au 31/05/2024.

Le montant de la facture du 21/06/2024 s'élève à 712,39 €TTC.

Le 04/07/2024, l'abonné a demandé un dégrèvement par courriel stipulant que la fuite se situait au niveau de la chasse d'eau et en joignant la facture de réparation.

Le 30/07/2024, le SYDEC a informé par courrier du refus de dégrèvement, conformément à nos règlements de service eau (article 36 alinéa A) et assainissement (article 12.5 alinéa A) et conformément à la loi Warsmann qui ne prévoit pas d'écrêtement sur les factures lorsque les fuites sont constatées sur les appareils sanitaires.

Le 19/08/2024, l'abonné a contesté par courriel la décision du SYDEC et précise qu'il n'a été informé de cette surconsommation qu'au moment de la relève des compteurs et demande également l'intervention des services du SYDEC pour vérifier son compteur.

Le 23/08/2024, un agent du SYDEC est intervenu et a constaté que sa consommation était bien revenue à la normale et en a informé l'abonné.

Le 25/08/2024, l'abonné a envoyé un message sur l'agence en ligne du SYDEC indiquant avoir reçu une relance pour facture impayée et a réitéré sa demande de dégrèvement.

Par courrier du 27/08/2024, le SYDEC a maintenu le refus du dégrèvement et a proposé à l'abonné la saisine de la CCSPL.

Le 02/09/2024, l'abonné a adressé un courriel à la CCSPL demandant à nouveau le dégrèvement de sa facture.

Le 18/09/24, le SYDEC a informé l'abonné par courrier de la date de la commission.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Consommations :
-Du 01/06/2024 au 30/09/2024 : 36 m³ - Facture du 08/10/24 d'un montant de 187.99 € TTC
-Du 01/10/2023 au 31/05/2024 : 183 m³ - Facture du 21/06/24 d'un montant de 712.39 € TTC
-Du 01/06/2023 au 30/09/2023 : 59 m³ - Facture du 18/10/23 d'un montant de 287.24 € TTC
annulée pour dégrèvement suite fuite = Facture corrective du 22/11/23 d'un montant de 48.40 €
-Du 01/10/2022 au 31/05/2023 : 660 m³ - Facture du 15/06/23 d'un montant de 2 780.39 € TTC
annulée pour dégrèvement suite fuite = Facture corrective du 03/07/23 d'un montant de 82.45 €
-Du 01/06/2022 au 30/09/2022 : 12 m³ - Facture du 11/10/22 d'un montant de 78.61 € TTC
-Du 01/10/2021 au 31/05/2022 : 19 m³ - Facture du 16/06/22 d'un montant de 93.43 € TTC
-Du 01/06/2021 au 30/09/2021 : 0 m³ - Facture du 14/10/21 d'un montant de 31.03 € TTC
-Du 01/10/2020 au 31/05/2021 : 0 m³ - Facture du 08/06/21 d'un montant de 33.14 € TTC

1/ Calcul du seuil selon notre règlement de service incluant le volume de la première fuite (application des recommandations du Médiateur de l'Eau) :

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 289 m³
Seuil : 289 x 2 = 578 m³
Seuil non atteint ➔ pas de dégrèvement

2/ Pour information, si on calcule la moyenne des consommations en prenant en compte le volume refacturé suite à la première fuite soit 16 m³ :

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 16 m³
Seuil : 16 x 2 = 32 m³
Le seuil de surconsommation est atteint ➔ dégrèvement

Volume dégrèvement : 183 - 16 = 167 m³

Montant dégrèvement :
AEP 246.92 € TTC
ASS 395.69 € TTC

TOTAL : 642.61 € TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☒ **propriétaire**
Composition du foyer :
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**
Index relevé le 01/10/2024 : 1 527 m³
Consommation depuis le dernier index relevé : 36 m³ soit une CMJ de 0,11 m³

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant que la fuite constatée est sur un appareil sanitaire,
- Considérant que ni la loi WARSMANN et ni les règlements de service du SYDEC n'ouvrent un droit à écrêtement pour ce type de fuite,
- Considérant qu'en tenant compte de la fuite de 2023 le seuil de déclenchement pour un dégrèvement n'est pas atteint.

La CCSPL propose de ne pas accorder dégrèvement.

Conciliation CCSPL 2024.17
Commune : TARNOS
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Dégrèvement – Refus contrat d'abonnement professionnel

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de Tarnos et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 12/04/2024, d'une consommation importante s'élevant à 4 797 m^3 pour la période du 06/05/2023 au 10/04/2024, ainsi que d'une suspicion de fuite.

Le montant de la facture du 17/04/2024 s'élève à 19 146 €.

En date du 14/05/2024 l'abonné a demandé un dégrèvement par mail.

Le 24/05/2024, le SYDEC a informé par courrier du refus de dégrèvement, comme stipulait dans nos règlements de service eau (article 36 alinéa A) et assainissement (article 12.5 alinéa A) et conformément à la loi Warsmann qui ne prévoit pas d'écrêtement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement professionnel.

Le 03/06/2024, l'abonné a demandé par téléphone les modalités pour saisir la CCSPL.

Le 04/06/2024, l'abonné a adressé un courriel à la CCSPL contestant sa facture.

Il convient de souligner que l'abonné a ouvert un dossier sinistre auprès de son assureur.

L'expertise réalisée le 03/07/2024 a démontré que la fuite était localisée sur le réseau d'eau potable après compteur et que la responsabilité du SYDEC n'était donc pas engagée.

Le 18/09/2024, le SYDEC a informé l'abonné de l'étude de son dossier lors de la prochaine CCSPL.

Pour information, l'abonné a ouvert via son assureur un dossier sinistre auprès du SYDEC.

L'expertise conclut à l'absence de responsabilité du SYDEC.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Consommations :
Du 06/05/2023 au 10/04/2024 : 4 797 m^3 – Facture du 17/04/24 d'un montant de 19 345.64 €TTC
Pas d'historique de consommation

Moyenne CMJ : 112 m^3

Volume dégrèvement : 4 685 m^3

Montant dégrèvement :
AEP : 7 531.07 € TTC
ASS : 11 326.99 € TTC

Soit un total de 18 858.06 € TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☒ **propriétaire**
Composition du foyer :
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**
Index relevé le 18/09/2024 : 5 630 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé : 181 m^3

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant que la fuite a été détectée après compteur relève d'un contrat de type professionnel,
- Considérant que ni la loi WARSMANN et ni les règlements de service du SYDEC n'ouvrent un droit à écrêtement pour ce type de contrat,
- Considérant que l'expertise réalisée le 03/07/2024 a démontré que la fuite était localisée sur le réseau d'eau potable après compteur et que la responsabilité du SYDEC n'était pas engagée.

La CCSPL propose de ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation CCSPL 2024.18
Commune : CAPBRETON
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Régularisation de consommation suite à inversion de module

Lors de la relève de juin 2024, le module ayant remonté un index de 87 m^3 et une consommation faible de 2 m^3 pour la 3ème année consécutive, une intervention a été demandée le 14/06/2024 afin de vérifier l'index et de procéder à un contrôle du compteur et du module.

L'intervention réalisée le 14/06/2024 a permis de constater qu'il y avait une inversion de module avec le compteur du voisin de l'appartement n°2, et de relever l'index réel à 223 m^3 soit une consommation de 136 m^3.

De fait de cette inversion, le module n'envoyait pas les bons index depuis 2014, date de sa pose.

Le 14/06/2024, la facture de situation n°6199323 de 40,27 € TTC a été émise sans la correction de consommation.

Le 24/06/2024 le SYDEC a tenté de joindre l'abonné afin de l'informer de cette inversion et de la régularisation de consommation à venir, mais il était injoignable.

Le 27/06/2024, le SYDEC a établi la facture complémentaire n° 6225229 de 136 m^3 pour un montant de 485,38 € TTC afin de régulariser la consommation réellement passée au compteur depuis 2014.

La facture complémentaire a été faite sur le tarif basse saison (hiver) et n'a pas été prélevée volontairement car l'abonné restait injoignable.

Le 28/06/2024, une nouvelle intervention a été demandée et a été réalisée le 02/07/2024 afin d'attribuer chaque module au bon compteur.

Le 02/07/2024, l'abonné a contacté le SYDEC par téléphone et a fait part de son mécontentement, il ne comprenait pas pourquoi le SYDEC rattrapait la consommation sur 10 ans.

Il a informé qu'il allait porter réclamation auprès des services du SYDEC.

Le jour même, le 02/07/24, l'abonné a envoyé un courriel au SYDEC pour contester la facture complémentaire et a demandé à ce que le SYDEC revoit la période de cette régularisation à la baisse.

Le 14/08/2024, le SYDEC a répondu par courrier à l'abonné que cette refacturation était une régularisation de ses factures par rapport aux volumes d'eau qui étaient bien passés au compteur.

Le SYDEC a rappelé dans le courrier comme l'indique le guide de la médiation de l'eau, qu'il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur.

Le 26/08/2024, l'abonné a, par courriel, contesté le courrier du SYDEC et a confirmé qu'il saisissait le médiateur de l'eau.

Le 26/08/2024, le SYDEC a informé l'abonné par courrier de l'examen de son dossier par la CCSPL.

Le 13/09/2024, une nouvelle intervention a été demandée afin d'avoir la consommation réelle depuis la mise à jour du module.

Le 13/09/24, pour information, le compteur a été relevé à 232 m^3 pour une consommation de 9 m^3 en 78 jours soit une consommation moyenne journalière de 0,12 m^3 sur la période haute saison (été) équivalente aux consommations facturées au voisin de l'abonné sur les mêmes périodes.

- **Simulation de la régularisation de facturation**

Les services du SYDEC ont facturé 10 années de consommations contrairement aux recommandations du Médiateur de l'Eau qui précise que dans le cas d'inversion de compteurs les services peuvent régulariser la facturation de l'abonné à hauteur de 2 années.

ANNULATION de la facture complémentaire n° 6225229 du 27/06/24 d'un montant de 525.65€ TTC

Régularisation de la facturation sur 2 ans en arrière au prorata :
136 m^3 :10 x 2 = soit 27m^3

AEP = 36.03 €TTC
ASS = 59.85 €TTC
Montant total de la nouvelle facture de régularisation 95.88 €TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☒ **propriétaire** (résidence secondaire)
Composition du foyer :
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**

Dernier Index relevé le 13/09/2024 = 232 m^3 :
Consommation depuis le dernier index = 9 m^3

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant l'inversion de modules entre 2 compteurs depuis 2014 qui a engendrée des erreurs de facturation,
- Considérant la facture de régularisation de 525.65 € TTC envoyée par le SYDEC correspondant au volume réellement consommé depuis 10 ans,
- Considérant les recommandations du Médiateur de l'Eau qui précise que dans le cas d'inversion de compteurs les services peuvent régulariser la facturation de l'abonné à hauteur de 2 années.

La CCSPL propose :
- L'annulation de la facture complémentaire n°6225229 du 27/06/2024 d'un montant de 525.65 € TTC,
- La refacturation de 27 m^3 (2 ans de consommation) pour un montant de 95.88 €TTC.

Conciliation CCSPL 2024.19
Commune : TARNOS
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus dégrèvement car contrat d'abonnement organisme public

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de TARNOS, les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 05/04/2024, d'une suspicion de fuite avec une consommation de 7 490 m^3 entre le 04/04/2023 et le 05/04/2024.

Le montant de la facture du 10/04/2024 s'élève à 31 898,60 € TTC.

Le 19/06/2024, l'abonné a demandé un dégrèvement en expliquant qu'il y a eu une fuite lors de la démolition de la coursive, et qu'il n'y a pas eu de collecte ni de traitement des eaux usées.

Le 24/07/2024, le SYDEC a informé par courrier du refus de dégrèvement, comme stipulé dans nos règlements de service eau (article 36 alinéa A) et assainissement (article 12.5 - alinéa A) et conformément à la loi Warsmann qui ne prévoit pas d'écrêtement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement organisme public.

Le 27/08/2024, dans un courrier adressé au SYDEC, les services techniques de la collectivité ont contesté cette décision et réitéré leur demande de dégrèvement selon l'article 38 du règlement de service Eau potable. Ils ont également précisé que l'eau issue de la fuite au compteur n'a pas été traitée.

Enfin, ils demandent l'étude de leur dossier par la CCSPL.

Le 16/09/2024, le SYDEC a informé l'abonné par courriel de l'examen de sa situation par la CCSPL.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

<u>Consommations :</u>
Du 04/04/2023 au 05/04/2024 - 7 940 m^3 - Facture du 10/04/2024 d'un montant de 31 898.60 € TTC
Du 05/04/2022 au 04/04/2023 - 798 m^3 - Facture du 18/04/2023 d'un montant de 3 248.90 € TTC
Du 08/04/2021 au 05/04/2022 - 526 m^3 - Facture du 07/04/2022 d'un montant de 1 964.26 € TTC
Du 21/10/2020 au 08/04/2021 - 144 m^3 - Facture du 10/04/2021 d'un montant de 542.26 € TTC
Du 28/10/2019 au 21/10/2020 - 1 773 m^3 - Facture du 01/12/2020 d'un montant de 6 323.53 € TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 1 241 m^3
Seuil : 1 241 x 2 = 2 482 m^3

Volume dégrèvement : 7940 - 1241 = 6 699 m^3

Montant dégrèvement :
AEP 10 721.30 € TTC
ASS 16 137.78 € TTC

Soit un montant total de 26 859.08 € TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☐ **locataire**
☒ **propriétaire**
Composition du foyer :
☒ **jardin + salle + bureaux + espace culturel**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**
Index relevé le 11/09/2024 : 10 113 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé : 145 m^3

AVIS DE LA CCSPL

-Considérant qu'il s'agit d'une fuite sur un contrat de type organisme public,
-Considérant que l'eau issue de la fuite n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement collectif.

La CCSPL propose d'accorder un dégrèvement de 6 699 m^3 sur la part assainissement uniquement soit 16 137.78 €TTC.

Conciliation CCSPL 2024.20
Commune : TARNOS
Compétence : AEP

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus dégrèvement suite fuite sur appareil sanitaire et abonnement de type organisme public

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de TARNOS et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 12/04/2024 d'une consommation importante de 764 m^3 pour la période du 26/04/2023 au 09/04/2024.

Le montant de la facture émise le 17/04/2024 s'élève à 1 251,23 € TTC.

Le 19/06/2024, l'abonné a demandé un dégrèvement en nous expliquant qu'il y a eu une fuite sur un appareil sanitaire.

Le 24/07/2024, le SYDEC a informé par courrier du refus de dégrèvement, conformément au règlement de service eau potable (article 36 alinéa A) et à la loi Warsmann qui ne prévoit pas d'écrêtement sur les factures lorsque les fuites sont constatées sur les appareils sanitaires.

Le 27/08/2024, dans un courrier adressé au SYDEC, les services techniques de la collectivité ont contesté cette décision et réitéré leur demande de dégrèvement selon l'article 38 du règlement de service Eau potable.

Enfin, ils demandent l'étude de leur dossier par la CCSPL.

Le 16/09/2024, le SYDEC a informé l'abonné par courriel de l'examen de sa situation par la CCSPL.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

<u>Consommations :</u>
Du 26/04/23 au 09/04/24 - 764 m^3 - facture du 17/04/24 d'un montant de 1 251.23 € TTC
Du 25/04/22 au 26/04/23 - 446 m^3 - facture du 28/04/23 d'un montant de 734.29 € TTC
Du 29/04/21 au 25/04/22 - 142 m^3 - facture du 27/04/22 d'un montant de 230.73 € TTC
Du 05/11/20 au 29/04/21 - 120 m^3 - facture du 15/05/21 d'un montant de 181.35 € TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 273 m^3
Seuil : 273 x 2 = 546 m^3

Volume dégrèvement : 764 - 273 = 491 m^3

Montant dégrèvement :
AEP 744.84 € TTC
soit un montant total de 744.84 € TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☐ **locataire**
☒ **propriétaire**
Composition du foyer :
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☒ **école maternelle / primaire**
Index relevé le 11/09/2024 : 4 122 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé : 54 m^3

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant qu'il s'agit d'une fuite sur appareil sanitaire,
- Considérant que ce type de fuite n'entre ni dans le champ d'application de la loi WARSMANN ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement.

La CCSPL propose de ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation CCSPL 2024.21
Commune : TARNOS
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus dégrèvement suite fuite sur appareil sanitaire

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de TARNOS, les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 05/04/2024 d'une suspicion de fuite avec une consommation de 691 m^3 pour la période du 04/04/2023 au 04/04/2024.

Le montant de la facture émise le 11/04/2024 s'élève à 2 834.22 € TTC.

Le 19/06/2024, l'abonné a demandé un dégrèvement en expliquant qu'il recherchait la cause de cette surconsommation.

Le 24/07/2024, le SYDEC a informé par courrier du refus de dégrèvement, alors que la demande était incomplète.

Le 27/08/2024, dans un courrier adressé au SYDEC, les services techniques de la collectivité ont contesté cette décision et réitéré leur demande de dégrèvement selon l'article 38 du règlement de service Eau potable.

Enfin, ils demandent l'étude de leur dossier par la CCSPL.

Le 10/09/2024, le SYDEC a demandé par courriel des précisions quant à l'identification des causes de la surconsommation observée.

Le 01/10/2024, les services techniques de la collectivité ont répondu par courriel que la surconsommation était due à une fuite située au niveau d'une chasse d'eau et qu'elle avait été réparée par leurs services.

Le 03/10/2024, le SYDEC a informé l'abonné par courriel de l'examen de sa situation par la CCSPL.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

<u>Consommations :</u>
Du 04/04/23 au 04/04/24 - 691 m^3 - facture du 11/04/24 d'un montant de 2 834.22 € TTC
Du 05/04/22 au 04/04/23 - 327 m^3 - facture du 06/04/23 d'un montant de 1 369.93 € TTC
Du 07/04/21 au 05/04/22 - 314 m^3 - facture du 07/04/22 d'un montant de 1 198.26 € TTC
Du 16/10/20 au 07/04/21 - 164 m^3 - facture du 08/04/21 d'un montant de 613.81 € TTC
Du 28/10/19 au 16/10/20 - 234 m^3 - facture du 14/11/20 d'un montant de 894.06 € TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 303 m^3
Seuil : 303 x 2 = 606 m^3

Volume dégrèvement : 691 – 303 = 388 m^3

Montant dégrèvement :
AEP 620.97 € TTC
ASS 934.69 € TTC
soit un montant total de 1 555.63 € TTC

•**Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☐ **Locataire**
☒ **propriétaire**
Composition du foyer :
☐ **Jardin**
☐ **Arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **Piscine**
☐ **Forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **Travaux récents faits**
☒ **Crèche**
Index relevé le 03/10/24 : 4 117 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé : 254 m^3 entre le 04/04/2024 et le 03/10/2024

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant qu'il s'agit d'une fuite sur appareil sanitaire,
- Considérant que ce type de fuite n'entre ni dans le champ d'application de la loi WARSMANN ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement.

La CCSPL propose de ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation CCSPL 2024.22
Commune : TARNOS
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus dégrèvement contrat d'abonnement organisme public

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de TARNOS et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 08/04/2024 d'une consommation importante de 983 m^3 pour la période du 06/04/2023 au 05/04/2024.

Le montant de la facture émise le 10/04/2024 s'élève à 4 004,97 € TTC.

Le 19/06/2024, l'abonné a demandé un dégrèvement en nous expliquant qu'il y a eu vandalisme sur la prise d'eau au sol, et qu'il n'y a pas eu de collecte ni de traitement des eaux usées.

Le 24/07/2024, le SYDEC a informé l'abonné par courrier du refus de dégrèvement, comme stipulé dans nos règlements de service assainissement (article 12.5 alinéa A) et conformément à la loi Warsmann qui ne prévoit pas d'écrêtement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement organisme public.

Le 27/08/2024, dans un courrier adressé au SYDEC, les services techniques de la collectivité ont contesté cette décision et réitéré leur demande de dégrèvement selon l'article 38 du règlement de service Eau potable. Ils ont également précisé que l'eau issue de la fuite au compteur n'a pas été traitée.

Enfin, ils demandent l'étude de leur dossier par la CCSPL.

Le 16/09/2024, le SYDEC a informé l'abonné par courriel de l'examen de sa situation par la CCSPL.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

<u>Consommations :</u>
Du 06/04/2023 au 05/04/2024 - 983 m^3 - Facture du 10/04/2024 d'un montant de 4 004.97 €TTC
Du 19/04/2022 au 06/04/2023 - 98 m^3 - Facture du 18/04/2023 d'un montant de 454.86 € TTC
Du 19/04/2021 au 19/04/2022 - 120 m^3 - Facture du 30/04/2022 d'un montant de 497.28 € TTC
Du 07/10/2020 au 19/04/2021 - 485 m^3 - Facture du 21/04/2021 d'un montant de 1 752.93 € TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 281 m^3
Seuil : 281 x 2 = 562 m^3

Volume dégrèvement : 983 - 281 = 702 m^3

Montant dégrèvement :
AEP 1 123.50 € TTC
ASS 1 691.11 € TTC
soit un montant total de 2 814.61 €TTC

•**Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☐ **locataire**
Composition du foyer :
☒ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**
Index relevé le 11/09/2024 : 2 993 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé : 50 m^3

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant que la surconsommation est imputable à un acte de vandalisme au sol,
- Considérant que le bâtiment concerné est raccordé à l'assainissement collectif,
- Considérant que l'eau issue de la fuite n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement collectif.

La CCSPL propose d'accorder un dégrèvement de 702 m^3 uniquement sur la part assainissement soit un montant de 1 691.11 €TTC.

Conciliation CCSPL 2024.23
Commune : CAPBRETON
Compétence : AEP/ASST

- **Historique du Dossier**

<u>Objet du litige</u> : Refus de dégrèvement suite surconsommation d'eau inexpliquée

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de CAPBRETON, et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné d'une forte consommation par courrier en date du 11/06/2024 s'élevant à 863 m^3 pour la période du 30/09/2023 au 31/05/2024.

Le montant de la facture du 13/06/2024 s'élève à 3 677.36 € TTC dont 3 467.36 € TTC restant à prélever.

Le 23/10/2024, l'abonné a demandé des explications par courriel en précisant qu'il vit seul, qu'il y a eu un dégât des eaux au logement du dessus et que depuis il a constaté des pertes de débit quand il se douche et quand son voisin du dessus utilise de l'eau.

Le 23/10/2024, une intervention a été générée pour aller vérifier son compteur, aucune anomalie n'a été constatée par l'agent, celui-ci en a fait part à l'abonné.

Le 23/10/2024, l'abonné s'est rendu à l'agence de Capbreton déposer un courrier de demande de dégrèvement avec une demande de recours à la CCSPL pour obtenir au moins un dégrèvement sur la partie assainissement dans le cas où sa demande serait refusée.

Par courrier du 23/10/2024, le SYDEC a refusé le dégrèvement et a informé l'abonné de la date de la prochaine commission.

- **Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

<u>Consommations :</u>
Du 01/10/2023 au 31/05/2024 : 863 m^3 - Facture du 13/06/24 d'un montant de 3 677.36 €TTC
Du 28/02/2023 au 30/09/2023 : 72 m^3 - Facture du 20/10/23 d'un montant de 385.28 €TTC

Moyenne de la consommation sur période équivalente : 32 m^3
Seuil : 32 x 2 = 64 m^3

Volume dégrèvement : 863 - 32 = 831 m^3

Montant dégrèvement :
AEP : 1 735,88 € TTC
ASS : 1 841,91 € TTC
soit un total de 3 577,79 € TTC

- **Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

☐ **propriétaire**
☒ **locataire**
Composition du foyer : 1 personne
☐ **jardin**
☐ **arrosage automatique à l'eau potable**
☐ **piscine**
☐ **forage privé.** Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
☐ **travaux récents faits**
☐ **difficultés financières**

Index relevé le 23/10/2024 : 1 424 m^3
Consommation depuis le dernier index relevé : 4 m^3

AVIS DE LA CCSPL

- Considérant que la surconsommation reste inexpliquée,
- Considérant que selon la loi Warsmann un écrêtement ne peut être consenti uniquement dans le cas d'une fuite sur une canalisation enterrée.

La CCSPL propose de ne pas accorder de dégrèvement.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 18/11/2024 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.

POINT N° 9

Adoption d'une convention relative à la fourniture d'eau potable et au traitement des eaux usées entre MONT DE EAU AGGLO et le SYDEC

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de fourniture d'eau et de traitement des eaux usées entre MONT DE EAU AGGLO et le SYDEC.

Cette convention fait suite à la création de l'EPIC MONT DE EAU AGGLO au 1er juillet 2024. Elle reprend les éléments des conventions conclues en 2021 avec la régie de Mont de Marsan Agglomération.

Eau potable

La convention reprend les dispositions prévues en 2021 entre la régie de Mont de Marsan agglomération et le SYDEC concernant l'achat et la vente en gros d'eau potable entre les 2 collectivités.

a) Vente d'eau potable en gros par MONT DE EAU AGGLO

Ces ventes concernent la zone d'Arue, les communes de Benquet et Haut-Mauco et la commune de Mazerolles (un quartier)

b) Vente d'eau potable en gros par le SYDEC

Cette vente concerne la commune de Bostens alimentée pour partie par le réseau provenant de Gaillères

Les conditions tarifaires sont celles indiquées dans l'article A-10 de la convention jointe.

A noter que MONT DE EAU AGGLO réalise actuellement des travaux pour alimenter les zones de Benquet et Haut-Mauco à partir des réseaux de Saint-Pierre-du-Mont permettant ainsi de sécuriser l'approvisionnement de ces communes.

Assainissement

La convention reprend les dispositions prévues en 2021 entre la régie de Mont de Marsan agglomération et le SYDEC concernant le traitement des eaux usées sur la station d'épuration du Conte des communes de Mazerolles et Laglorieuse.

Les conditions tarifaires du traitement des eaux usées sont fixées à 0,7113 € HT par m3.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention relative à la fourniture d'eau potable et aux conditions de déversement des eaux usées des communes de Mazerolles et Laglorieuse à la station d'épuration du Conte entre MONT DE EAU AGGLO et le SYDEC

2°) de l'autoriser à signer cette convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

NOTE D'INFORMATIONS

A - Décisions du Président n° 130 à 137 (période du 14 novembre au 02 décembre 2024)

14/11/2024	2024.130	OKWIND	TORCE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Energies renouvelables – Autoconsommation photovoltaïque – Equipement d'un site sur la commune de SAINT PAUL LES DAX	295 269 €
14/11/2024	2024.131	HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE	HINX	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de prestations intellectuelles – Eau potable – Diagnostics et travaux de réhabilitation forages 2024 – Opération n° 2024-054	70 000 € minimum 210 000 € maximum
21/11/2024	2024.132	GROUPEMENT CAMPISTRON (MANDATAIRE) / SEIHE	MAGESCQ	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune d'Ondres – Assainissement - Restructuration de réseau de collecte des eaux usées – Poste de refoulement – Opération n° 2022-574 – Avenant n° 1	379 490 €
21/11/2024	2024.133	//	//	DECISION portant virement de crédits n° 2 – Budget Principal – Exercice 2024	88 400 €
21/11/2024	2024.134	SARL SAMSON SERVICES	MORCENX-LA-NOUVELLE	DECISION portant cession du gyrobroyeur pour tracteur Morgnieux - Budget annexe « Eau Potable »	780 €
21/11/2024	2024.135	SASU EXIGENCE AUTOMOBILE	LENCOUACQ	DECISION portant cession du véhicule Peugeot Expert n° DM-421-JR - Budget annexe « Eau Potable »	3 000 €
28/11/2024	2024.136	//	//	DECISION portant virement de crédits n° 2 – Budget annexe « Energies Renouvelables – Exercice 2024	8 880 €
02/12/2024	2024.137	//	//	DECISION portant virement de crédits – Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz – Exercice 2024	1 000 €

B - Création de l'association loi 1901 « PMO-LANDES » : SYDEC/ENERLANDES - Missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour les opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du département des Landes

Le SYDEC et la SEML ENERLANDES souhaitent promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues aux articles L.315-2 et L.315-4 du Code de l'Energie.

Ils entendent ainsi favoriser :
- le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale,
- la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (PMO) qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité.

Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'Energie.

Ainsi, **le SYDEC et ENERLANDES dits « Membres Fondateurs »** souhaitent constituer une association loi 1901, nommée PMO-LANDES ayant vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

Cette PMO sera <u>exclusivement au service de collectivités landaises ou d'entités d'intérêt général publics</u> qui développent un projet d'autoconsommation collective, afin de leur éviter, si elles le désirent, de constituer leur propre PMO pour leurs projets.

Chaque projet constituera alors un **Collectif** représenté par la collectivité finançant la centrale photovoltaïque de production d'électricité et réunira :

1. **Le producteur** : la collectivité en charge du projet de centrale photovoltaïque,
2. **Les consommateurs** : contrats propres de consommation de la collectivité en charge du projet et contrats de consommateurs éligibles géographiquement de collectivités ou d'entité privé d'intérêt général public ou d'entité privées.

L'association a ainsi pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire de communes du département des Landes, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants du Code de l'Energie.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association :

- Procède à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- Conclut la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D.315-9 du Code de l'Energie,
- Exécute cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective,
- Assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R.314-67-3 du Code de l'Energie,
- Fournit des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, à leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

Pour la réalisation des prestations des missions incombant à la PMO, l'association confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires.

Le siège social est fixé au 55 rue Martin Luther King – 40 000 MONT DE MARSAN.
La durée de l'association est illimitée.

L'association se compose de personnes morales ou assimilées, participants aux opérations d'autoconsommation collective et qui se répartissent en :

- Le ou les producteurs de l'opération photovoltaïque,
- Les consommateurs,
- Toutes personnes directement intéressées ou qui peut avoir un intérêt direct à rejoindre l'Association.

Les Membres Fondateurs se réunissent et se prononcent, sur les sujets que les statuts font relever de leur décision, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 11 concernant l'assemblée générale.

Les Membres Fondateurs agréent préalablement chaque opération d'autoconsommation collective que l'association gère en qualité de PMO et établissent les documents constitutifs de l'association.

Un collectif par opération d'autoconsommation collective est constitué.
Chaque collectif est composé des membres participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée.

Les membres des différents Collectifs nomment un représentant du producteur pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois (3) membres maximum, élus pour cinq années, par l'assemblée générale pouvant être renouvelé tous les deux ans par tiers.

L'assemblée générale modifie les statuts de la PMO, assure la cohérence des missions de la PMO, approuve les documents techniques et financiers et adopte les conventions, contrats et tarifications à mettre en œuvre pour les opérations d'autoconsommation collective.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le président de l'association est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans renouvelable parmi les Membres Fondateurs, leurs représentants, ou sur proposition de ces derniers.
Pour le SYDEC, son Président sera son représentant au sein de l'assemblé générale de l'association en vue de l'élection de son Président.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective créée par une collectivité, si elle souhaite confier la mission régalienne de PMO à l'association, le collectif du projet une fois constitué, devra y adhérer.

Les membres adhérents du SYDEC (les collectivités landaises, le CD40, la Région Nouvelle Aquitaine) seront exonérés du droit d'entrée et d'adhésion.

Pour les membres autres que les collectivités adhérentes au SYDEC, un droit d'entrée et d'adhésion de 100 € sera versé à l'association par ces derniers, lors de leur adhésion.

Chaque Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective est tenu de verser une somme à titre des frais de gestion des missions supportées par la PMO.

Les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de la PMO, principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat visé en préambule.

Schématiquement, la gouvernance de l'association est donc représentée ainsi :

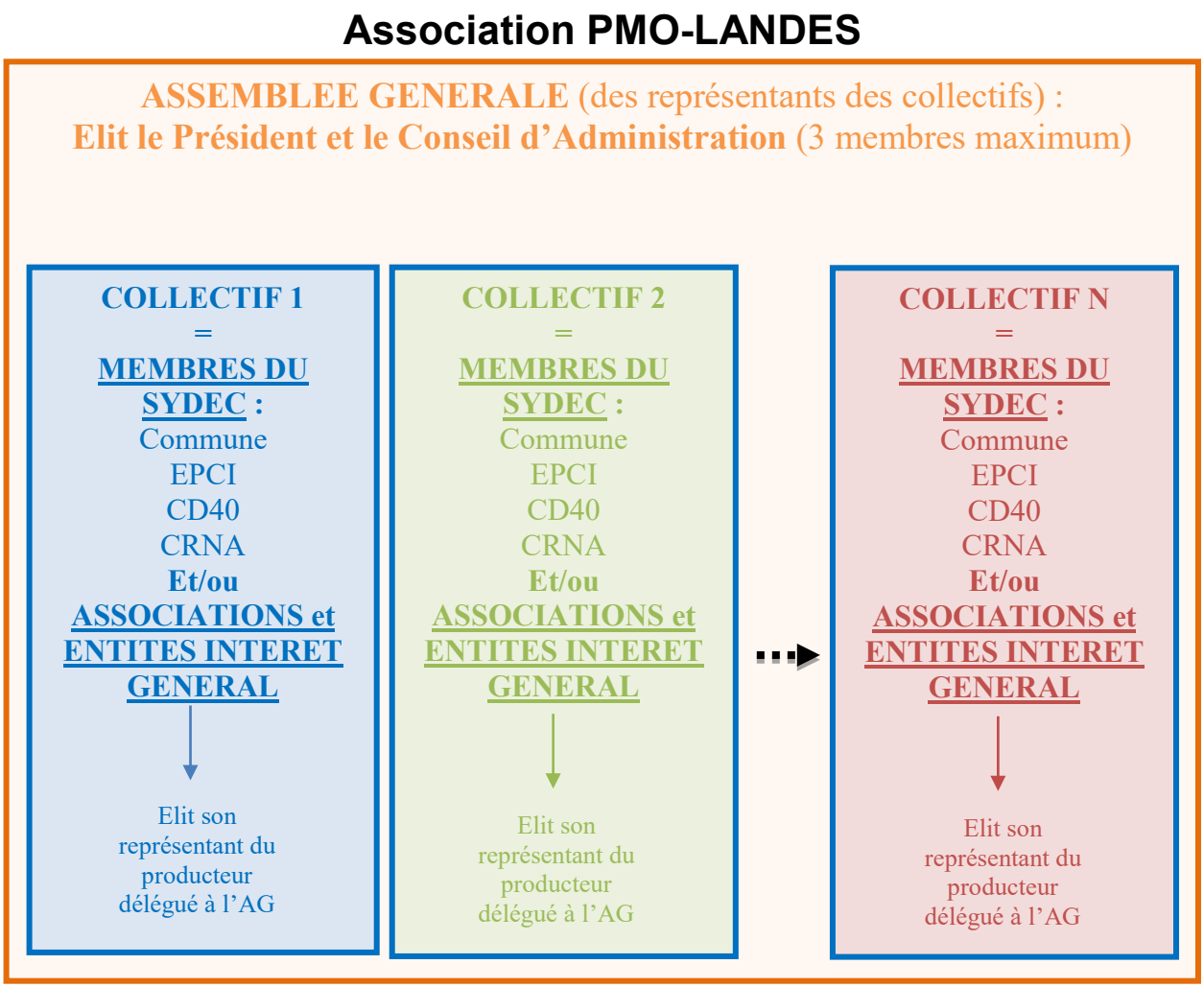

L'Assemblée Générale assure la cohérence des missions de la PMO, approuve les documents techniques et financiers et adopte les conventions, contrats et tarifications

De même, le service proposé par la PMO est représenté selon l'illustration suivante :

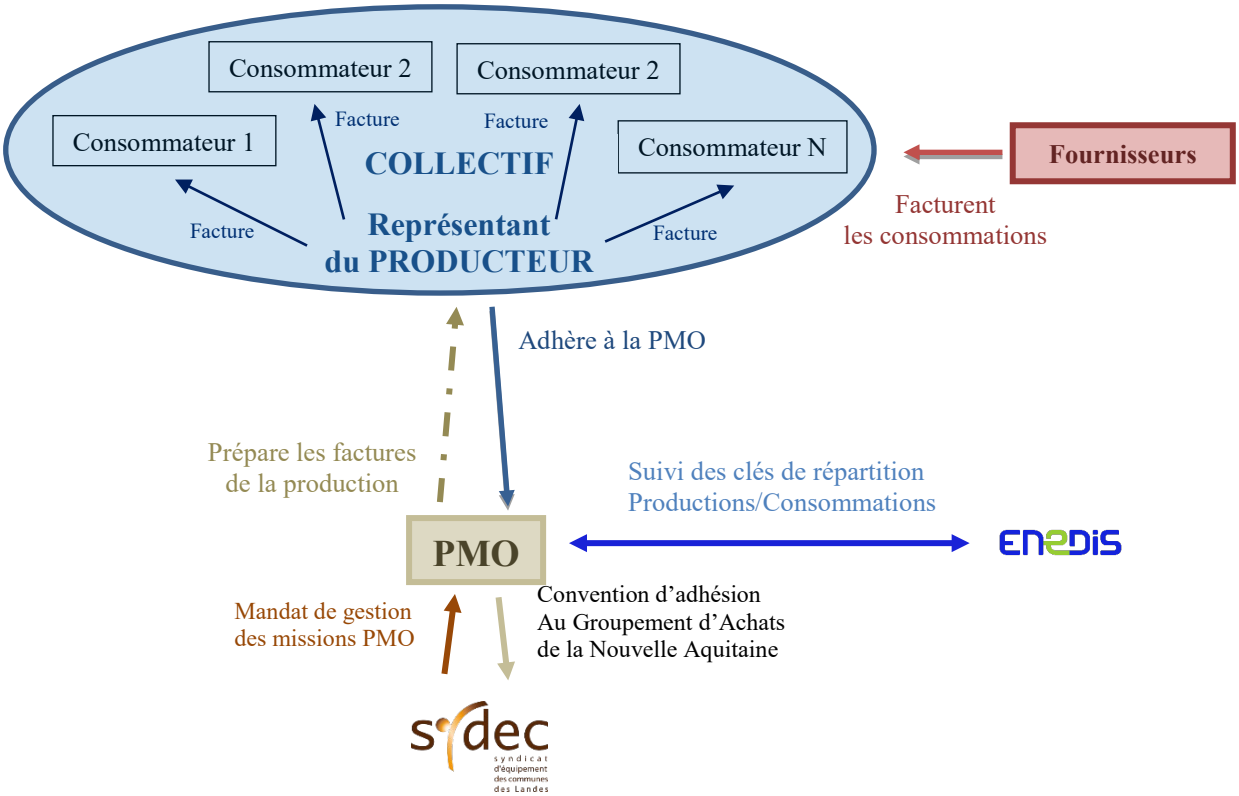

La PMO garantit le bon fonctionnement d'un projet d'autoconsommation collective entre les acteurs : producteurs – consommateurs – Enedis, avec un suivi et un contrôle du partage de la production, schématisé ainsi :

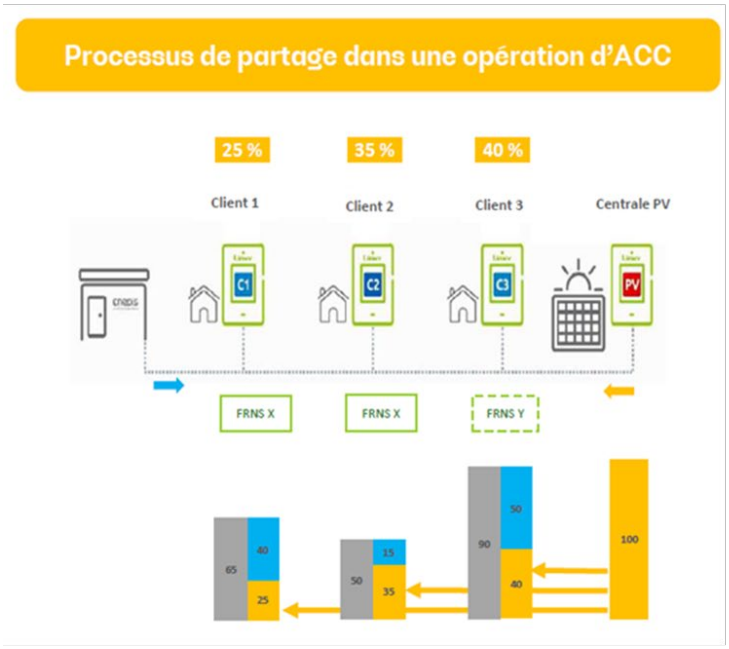

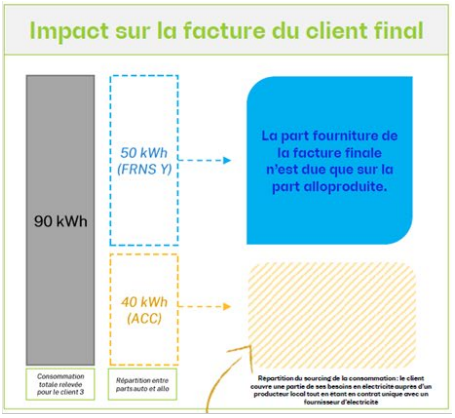

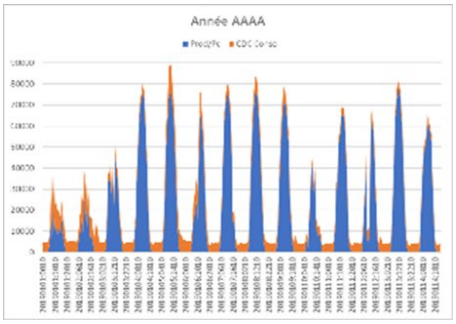

Ce point sera proposé à l'approbation du Comité Syndical du 10 décembre 2024.

C - <u>Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site SYDEC de l'usine Thalie à Campet-et-Lamolère</u>

La transition énergétique est un enjeu majeur, tant au niveau national que local.

Le SYDEC travaille sur la réduction de ses consommations énergétiques et celles de ses collectivités adhérentes en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les élus du SYDEC s'engagent en conséquence pour rendre le territoire plus durable et pouvoir, à termes, atteindre la souveraineté énergétique.

Le SYDEC, déjà producteur d'électricité renouvelable au moyen de ses centrales photovoltaïques, notamment en autoconsommation, souhaite poursuivre sa démarche en faveur du développement durable et des énergies renouvelables en proposant également l'occupation de son domaine privé lorsqu'il en reçoit la demande et quand les conditions le permettent.

A ce titre, le SYDEC a été sollicité par une société locale pour une demande de titre d'autorisation d'occupation de son terrain privé (bail emphytéotique), situé au lieudit « Couay » à Campet-et-Lamolère, dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol pour une autoconsommation collective de sa production.

Cette demande s'inscrit donc parfaitement dans la volonté du SYDEC de proposer une électricité d'origine renouvelable au service de ses propres besoins, mais aussi à disposition des collectivités locales qui seront éligibles au partage de cette production locale.

Ainsi et conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) qui dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS), l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Le SYDEC doit donc s'assurer, préalablement à la délivrance du titre d'autorisation sollicité, de l'absence de tout autre intérêt concurrent, par un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dont il doit faire publicité sur un support de portée adaptée.

La présente procédure a pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation du domaine privé. L'autorisation d'occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine privé, sous la forme d'un bail emphytéotique, dont un projet est fourni en annexe du dossier de candidature de l'AMI (documents annexés au présent point).

L'AMI vise à développer une centrale solaire au sol de 2 MWc environ, sur un espace libre de tout autre projet à ce jour : le terrain situé sur le site de l'usine de traitement des boues de station d'épuration installée sur la commune de Campet-et-Lamolère, lieudit Couay, à 5 km à l'ouest de Mont-de-Marsan et positionné en zone U intégrée au ZAENR.

La production d'électricité devra par ailleurs être valorisée en autoconsommation collective au sein d'une boucle locale, à destination exclusive de contrats de consommations d'électricité de collectivités locales, d'établissements publics ou d'entités d'intérêt général public, respectant le taux d'autoconsommation minimal réglementairement en vigueur.

Pour l'occupation du site concerné, le candidat proposera une redevance au regard du projet, de la nature du terrain et de sa localisation.

La redevance est fixée sur la base d'un tarif en €/m²/an.

La mise à disposition est faite à compter de la signature du bail emphytéotique pour une durée de 30 ans négociable.

Chaque candidat devra faire parvenir une demande de dossier de candidature par mail à l'attention du SYDEC – Contact : frederic.montaut@sydec40.fr auquel le SYDEC répondra en 2 jours ouvrables maximum par l'envoi d'un cahier des charges de remise des offres.

Pour la remise des offres, chaque candidat devra faire parvenir une lettre de candidature présentant le candidat ou le groupement, signée par une personne dûment habilitée pour engager le candidat, accompagnée d'un dossier de candidature, dont le détail est explicité dans le cahier des charges de remise des offres, ainsi que les critères de sélections de l'offre retenue (annexé au présent point).

Le dossier de candidature devra parvenir au SYDEC pour le lundi 6 janvier 2025 à 12h00.

Enfin, Monsieur Frédéric MONTAUT, Directeur Technique Adjoint de la Direction Energies est en charge de l'analyse des offres reçues par le SYDEC, dont il fera un rapport en vue de la décision d'attribution de l'offre retenue par le Comité Syndical du SYDEC.

Ce point sera proposé à l'approbation du Comité Syndical du 10 décembre 2024.

D – Augmentation de capital de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « ENERLANDES »

Lors du Bureau Syndical du 14 novembre 2024, il avait été annoncé l'augmentation du capital d'ENERLANDES en vue de son développement stratégique sur le territoire.

Pour rappel, le capital social de la Société, auparavant de 2 184 000 €, est porté à 3 184 000 €. Cette augmentation de 1 000 000 € sera répartie en 400 actions d'une valeur réelle de 2 500 €.

Suite au courrier adressé par le Département des Landes, le SYDEC était en attente du retour de l'ensemble des actionnaires afin de connaître la quantité et le montant précis des actions qu'il pourrait souscrire.

Il était ainsi prévu que le SYDEC puisse souscrire à cette augmentation maximale, à hauteur de ses droits préférentiels de souscription de 329 actions de 2 500 €, complétés par ceux du Département.

Suite à la réponse de l'ensemble des actionnaires, le SYDEC a la possibilité de finalement souscrire 278 actions, pour un montant de 695 000 €.

Le capital social de la SEML de 3 184 000 €, sera donc réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Valeur nominale	Capital détenu (€)	Capital détenu (%)
CD40	1570	2500 €	1 570 000,00 €	60,8%
SYDEC	**503**	**2500 €**	**920 000,00 €**	**19,5%**
Caisse des Dépôts	305	2500 €	425 000,00 €	11,8%
CAAP Energies	92	2500 €	152 000,00 €	3,6%
Aramis - Maïsadour	52	2500 €	52 000,00 €	2,0%
Alliance Forêt Bois	30	2500 €	30 000,00 €	1,2%
CCI	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
CMA	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
Chambre d'agriculture	12	2500 €	15 000,00 €	0,5%
Total	***2 584***		***3 184 000,00 €***	***100,0%***

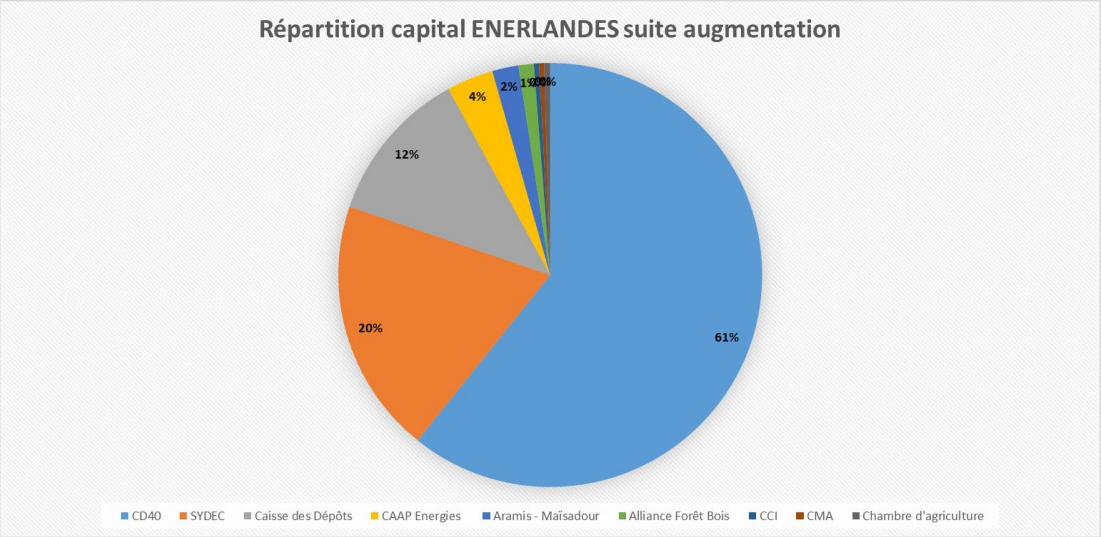

A l’issue de cette augmentation de capital, le SYDEC représentera 19,5% du capital social de la Société, pour un montant de participation de 920 000 €.

Le SYDEC disposera de 2 administrateurs.

L’augmentation de capital entraînant la modification de l’article 6 (« Capital social ») des statuts, il convient par ailleurs, à peine de nullité du vote de notre représentant du SYDEC lors de l’Assemblée Générale Extraordinaire, d’approuver au préalable les modifications.

Cette modification sera proposée à l’approbation du Comité Syndical du 10 décembre 2024.

POINT N° 07
Questions diverses